

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Conclue à Washington le 3 mars 1973

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 11 juin 1974¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 juillet 1974

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1975

(Etat le 13 septembre 2007)

Les Etats contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvage;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit:

Art. I Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) «Espèce»: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) «Spécimen»:
 - i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort;
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
 - iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifia-

RO 1975 1136; FF 1973 II 1005

¹ RO 1975 1134

ble, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;

- c) «Commerce»: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) «Réexportation»: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) «Introduction en provenance de la mer»: le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) «Autorité scientifique»: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Art. IX;
- g) ((Organe de gestion): une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Art. IX;
- h) «Partie»: un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Art. II Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend:

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'al. a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Art. III Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
- b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Art. IV Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
 - c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.
4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.
5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
 - b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
7. Les certificats visés au par. 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Art. V Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
3. Sauf dans les cas prévus au par. 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.
4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Art. VI Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Art. III, IV, et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.
2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.
3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.
4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement sur la copie.
5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.
6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.
7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme «marque» désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Art. VII Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.
2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Art. III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
3. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:
 - a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;
 - b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,

- i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;
- ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
- iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion n'ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Art. III, IV ou V.

6. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Art. III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au par. 2 ou 5 du présent Article,
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Art. VIII Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
 - b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.
2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.
3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.
4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du par. 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:
- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;
 - b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
 - c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'al. b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.
5. Un centre de sauvegarde, visé au par. 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.
6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:
- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
 - b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.
7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:
- a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'al. b) du par. 6 du présent Article;

- b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au par. 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Art. IX Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:
 - a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
 - b) une ou plusieurs autorités scientifiques.
2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.
3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.
4. L'organe de gestion cité au par. 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Art. X Commerce avec des Etats non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Art. XI Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des parties.
3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

- a)² prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions et adopter des dispositions financières;
 - b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Art. XV;
 - c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
 - d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute partie;
 - e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.
4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du par. 2 du présent Article.
5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.
7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis – sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent – à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:
- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
 - b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Art. XII Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

² Nouvelle teneur selon l'amendement du 22 juin 1979, approuvé par l'Ass. féd. le 11 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 13 avril 1987 (RO 1987 1009, 1982 801). Voir aussi le champ d'application de l'amendement, à la fin du présent texte.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Art. XV et XVI de la présente Convention;
- c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
- d) étudier les rapports des parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;
- e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
- f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;
- g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Art. XIII Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au par. 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au par. 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Art. XIV Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclu ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elle ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Art. III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au par. 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Art. XV Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des al. b) et c) du par. 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.
- b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
- c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.
- b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties, Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.
- c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.
- d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des al. b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.
- e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

- f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'al. e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.
- g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des al. h), i) et j) du présent paragraphe.
- h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.
- i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'al. h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
- j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
- k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.
- l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'al. c) du par. 1 ou à l'al. 1) du par. 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Art. XVI Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au par. 3 de l'Art. II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'al. b) de l'Art. I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est

considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du par. 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Art. XVII Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Art. XVIII Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au par. 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Art. XIX Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. XX Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Art. XXI Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Art. XXII Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. XXIII Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Art. XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:

- a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
- b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Art. XXIV Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Art. XXV Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.
2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Art. 102 de la Charte des Nations Unies³.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

(Suivent les signatures)

³ RS 0.120

Annexes I, II et III⁴

Interprétation

1. Les espèces figurant aux présentes Annexes sont indiqués:
 - a. par le nom de l'espèce; ou
 - b. par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les abréviations suivantes sont utilisées pour des taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a. «ssp.» sert à désigner une sous-espèce; et
 - b. «var.» sert à désigner une ou des variétés.
5. L'abréviation «pe.» sert, le cas échéant, à désigner les espèces disparues.
6. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.
7. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.
8. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:
 - = 101 précédemment inclus dans la famille Thylacomyidae
 - = 102 aussi appelé *Phalanger maculatus*
 - = 103 précédemment inclus dans la famille Macropodidae
 - = 104 appelé aussi *Vampyrops lineatus*
 - = 105 précédemment inclus dans l'ordre des primates
 - = 106 précédemment inclus dans la famille Lemuridae
 - = 107 précédemment inclus dans la famille Callimiconidae
 - = 108 précédemment inclus en tant que sous-espèce de *Callithrix jacchus*
 - = 109 comprend le synonyme générique *Leontideus*
 - = 110 précédemment inclus en tant que synonyme de *Saguinus oedipus*
 - = 111 précédemment inclus en tant que synonyme de *Alouatta palliata*

⁴ Nouvelle teneur selon la modification entrée en vigueur le 13 sept. 2007 (RO 2007 5293).

- = 112 comprend le synonyme *Cercopithecus diana roloway*
- = 113 comprend le synonyme générique *Papio*
- = 114 précédemment inclus dans la sous-famille Colobinae
- = 115 comprend le synonyme générique *Simias*
- = 116 aussi appelé *Colbus pennantii kirkii*;
comprend le synonyme *Colobus badius kirkii*
- = 117 aussi appelé *Colobus rufomitratu*;
comprend le synonyme *Colobus badius rufomitratu*
- = 118 comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*
- = 119 aussi appelé *Presbytis entellus*
- = 120 aussi appelé *Presbytis geei* et *Semnopithecus geei*
- = 121 aussi appelé *Presbytis pileatus* et *Semnopithecus pileatus*
- = 122 précédemment inclus dans la famille Pongidae
- = 123 comprend le synonyme *Tamandua tetradactyla*
- = 124 comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*
- = 125 comprend le synonyme *Cabassous gymnurus*
- = 126 comprend le synonyme *Priodontes giganteus*
- = 127 comprend le synonyme générique *Coendou*
- = 128 précédemment inclus dans la famille Dasyproctidae;
comprend le synonyme générique *Cuniculus*
- = 129 comprend le synonyme *Physeter macrocephalus*
- = 130 comprend le synonyme *Eschrichtius glaucus*
- = 131 précédemment inclus dans l'espèce *Balaenoptera acutorostrata*
- = 132 précédemment inclus dans le genre *Balaena*
- = 133 précédemment inclus dans la famille Balaenidae
- = 134 comprend le synonyme générique *Dusicyon*
- = 135 comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes*
- = 136 comprend le synonyme *Vulpes vulpes leucopus*
- = 137 comprend le synonyme générique *Fennecus*
- = 138 précédemment inclus dans la famille Procyonidae
- = 139 comprend le synonyme *Selenarctos thibetanus*
- = 140 comprend le synonyme *Nasua nasua*
- = 141 aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon*
- = 142 comprend le synonyme générique *Lutra*

- = 143 comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis*
- = 144 comprend le synonyme *Galictis allamandi*
- = 145 comprend le synonyme générique *Viverra*
- = 146 comprend le synonyme *Eupleres major*
- = 147 comprend le synonyme *Viverra megapila*
- = 148 aussi appelé *Herpestes fuscus*
- = 149 aussi appelé *Herpestes auropunctatus*
- = 150 inclus précédemment dans la famille Protelidae
- = 151 aussi appelé *Lynx caracal* ou *Felis caracal*
- = 152 comprend le synonyme générique *Felis*
- = 153 aussi appelé *Felis pardinus* ou *Felis lynx pardina*
- = 154 comprend le synonyme générique *Panthera*
- = 156 aussi appelé *Equus hemionus khur*
- = 157 aussi appelé *Equus caballus przewalskii*
- = 158 aussi appelé *Choeropsis liberiensis*
- = 159 inclus précédemment dans la famille Cervidae
- = 160 comprend les synonymes génériques *Cervus* et *Hyelaphus* ; apparaît aussi en tant que sous-espèce *Cervus porcinus calamianensis*
- = 161 comprend les synonymes génériques *Cervus* et *Hyelaphus* ; apparaît aussi en tant que sous-espèce *Cervus porcinus kuhlii*
- = 162 comprend les synonymes génériques *Cervus* et *Hyelaphus*
- = 163 aussi appelé *Cervus dama mesopotamicus*
- = 164 précédemment inclus dans la sous-famille Hippotraginae
- = 165 précédemment inclus dans la sous-famille Caprinae
- = 166 comprend le synonyme générique *Novibos*
- = 167 comprend le synonyme générique *Anoa*
- = 168 précédemment inclus dans la sous-famille Cephalophinae
- = 169 aussi appelé *Damaliscus dorcas dorcas*
- = 170 précédemment inclus dans la sous-famille Antilopinae
- = 171 aussi appelé *Capricornia sumatraensis*
- = 172 comprend le synonyme *Oryx tao*
- = 173 comprend le synonyme *Ovis aries ophion*
- = 174 aussi appelé *Rupicapra rupicapra ornata*
- = 175 aussi appelé *Herpailurus yaguarondi*

- = 201 comprend le synonyme générique *Pterocnemia*
- = 202 aussi appelé *Sula abotti*
- = 205 aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana*
- = 208 comprend les synonymes *Anas chlorotis* et *Anas nesiotis*
- = 209 aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis*
- = 210 probablement un hybride entre *Anas platyrhynchos* et *Anas superciliosa*
- = 211 comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*
- = 212 aussi appelé *Aquila heliaca adalberti*
- = 213 aussi appelé *Chondrohierax wilsoni*
- = 214 aussi appelé *Falco peregrinus babylonicus*
et *Falco peregrinus pelegrinoides*
- = 215 aussi appelé *Mitu mitu mitu* et *Crax mitu mitu*
- = 216 aussi appelé *Crax pauxi*
- = 217 comprend le synonyme générique *Aburria*
- = 218 comprend le synonyme générique *Aburria*; aussi appelé
Pipile pipile pipile
- = 219 inclus précédemment dans la famille Meleagrididae
- = 220 aussi appelé *Arborophila brunnopectus*
- = 221 précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon*
- = 222 précédemment inclus dans l'espèce *Polyplectron malacense*
- = 223 comprend le synonyme *Rheinartia nigrescens*
- = 224 inclus précédemment dans la famille Tetraonidae
- = 225 aussi appelé *Tricholimnas sylvestris*
- = 226 aussi appelé *Choriotis nigriceps*
- = 227 aussi appelé *Houbaropsis bengalensis*
- = 228 aussi appelé *Nesoenas mayeri*
- = 229 inclus précédemment dans la famille Psittacidae
- = 230 aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha*
- = 231 souvent commercialisé sous le nom incorrect d'*Ara caninde*
- = 232 aussi appelé *Cyanoramphus auriceps forbesi*
- = 234 aussi appelé *Opopsitta diophtalma coxeni*
- = 235 comprend les espèces *Eunymphicus cornutus cornutus* et *Eunymphicus
cornutus uvaensis*
- = 236 aussi appelé *Geopsittacus occidentalis* et *Pezoporus occidentalis*

- = 237 aussi mentionné dans le genre *Aratinga*
- = 238 aussi mentionné dans le genre *Ara*
- = 239 aussi appelé *Psittacula krameri echo*
- = 240 précédemment inclus dans le genre *Gallirex*; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus*
- = 241 aussi appelé *Otus gurneyi*
- = 242 aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana*
- = 243 précédemment inclus dans le genre *Ramphodon*
- = 244 comprend le synonyme générique *Ptilolaemus*
- = 245 précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax*
- = 246 aussi appelé *Pitta brachyura nympha*
- = 247 aussi appelé *Musicapa ruecki* ou *Niltava ruecki*
- = 248 aussi appelé *Dasyornis brachypterus longirostris*
- = 249 aussi appelé *Tchitrea bourbonnensis*
- = 250 aussi appelé *Meliphaga cassidix*
- = 251 comprend le synonyme générique *Xanthopsar*
- = 252 précédemment inclus dans le genre *Spinus*
- = 301 précédemment inclus en tant que *Kachuga tecta tecta*
- = 302 comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda*
- = 303 aussi appelé *Geochelone elephantopus*; aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- = 304 aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- = 305 aussi mentionné dans le genre *Trionyx*; *Apalone spinifera atra* aussi appelé *Apalone ater*, *Trionyx ater*
- = 306 précédemment inclus dans le genre *Podocnemis*
- = 307 comprend les familles Alligatoridae, Crocodylidae et Gavialidae
- = 308 aussi appelé en tant que sous-espèce *Crocodylus novaeguineae mindorensis*
- = 309 aussi mentionné dans le genre *Nactus*
- = 310 comprend le synonyme générique *Rhoptropella*
- = 311 précédemment inclus dans le genre *Chamaeleo*
- = 312 comprend le synonyme générique *Pseudocordylus*
- = 313 comprend le synonyme *Crocodylurus lacertinus*
- = 314 *Tupinambis merinae* était inscrit comme *Tupinambis teguixin* jusqu'au 1^{er} août 2000 (Répartition: nord de l'Argentine, Uruguay, Paraguay,

sud du Brésil).

Tupinambis teguixin était inscrit comme *Tupinambis nigropunctatus* jusqu'au 1^{er} août 2000 (Répartition: Colombie, Venezuela, Guyanes, bassin amazonien de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Brésil).

- = 315 précédemment inclus dans la famille Boidae
- = 316 comprend le synonyme *Python molurus pimbura*
- = 317 aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis*
- = 318 comprend le synonyme *Sanzinia manditra*
- = 319 comprend le synonyme *Pseudoboa clelia*
- = 320 aussi appelé *Hydrodynastes gigas*
- = 321 précédemment inclus dans le genre *Natrix*
- = 322 précédemment inclus dans l'espèce *Naja naja*
- = 323 aussi appelé *Vipera russellii*
- = 401 aussi appelé *Atelopus varuis zeteki*
- = 402 comprend les synonymes génériques *Allobates* et *Phobobates*
- = 403 précédemment inclus dans la famille Ranidae
- = 404 précédemment inclus dans le genre *Rana*
- = 405 comprend le synonyme générique *Megalobatrachus*
- = 501 précédemment inclus dans la famille Schilbeidae
- = 502 aussi mentionné dans le genre *Cynoscion*
- = 503 précédemment inclus dans la famille Coelacanthidae
- = 601 comprend les synonymes *Pandinus africanus* et *Heterometrus roeseli*
- = 602 précédemment inclus dans le genre *Brachypelma*
- = 603 comprend l'espèce *Brachypelmides klaasi*
- = 604 aussi appelé *Conchodromus dromas*
- = 605 aussi mentionné dans les genres *Dysnomia* et *Plagiola*
- = 606 comprend le synonyme générique *Proptera*
- = 607 aussi mentionné dans le genre *Carunculina*
- = 608 aussi appelé *Megaloniaias nickliana*
- = 609 aussi appelé *Cyrtonaias tampicoensis tecomatensis* et *Lampsilis tampicoensis tecomatensis*
- = 610 comprend le synonyme générique *Micromya*
- = 611 comprend le synonyme générique *Papuina*
- = 701 aussi appelé *Podophyllum emodi* et *Sinopodophyllum hexandrum*
- = 702 comprend les synonymes génériques *Neogomesia* et *Roseocactus*

- = 703 aussi appelé *Echinocereus lindsayi*
- = 704 aussi appelé *Wilcoxia schmollii*
- = 705 aussi appelé *Coryphantha minima* ou *Escobaria nellieae*
- = 706 aussi appelé *Coryphantha sneedii*;
comprend la sous-espèce *Escobaria sneedii* ssp. *leei*; qui est aussi appelée
Escobaria leei et *Coryphantha sneedii* var. *leei*
- = 707 aussi appelé *Solisia pectinata*
- = 708 aussi appelé *Backebergia militaris* ou *Pachycereus chrysomallus*
- = 709 comprend les sous-espèces *Pediocactus bradyi* ssp. *despainii* et
Pediocactus bradyi ssp. *winkleri*; qui sont aussi appelées *Pediocactus*
despainii ou *Pediocactus winkleri*
- = 710 aussi appelé *Pilocanthus paradinei*
- = 711 aussi appelé *Navajoa peeblesiana*;
comprend la sous-espèce *Pediocactus peeblesianus* ssp. *fickeisenii*
- = 712 aussi appelé *Utahia sileri*
- = 713 comprend *Encephalocarpus strobiliformis*
- = 714 aussi appelé *Ancistrocactus tobuschii* ou *Ferocactus tobuschii*
- = 715 aussi appelé *Neolloydia erectocentra* ou *Echinomastus erectocentrus*;
comprend *Echinomastus acunensis*, *Echinomastus krausei* et *Echinomastus*
pallidus
- = 716 aussi appelé *Ferocactus glaucus*, *Sclerocactus brevispinus*, *Sclerocactus*
wetlandicus, *Sclerocactus wetlandicus* ssp. *ilseae* et *Sclerocactus franklinii*
- = 717 aussi appelé *Echinomastus mariposensis* et *Neolloydia mariposensis*
- = 718 aussi appelé *Coloradoa mesae-verdae*
- = 719 aussi appelé *Pediocactus papyracanthus* ou *Toumeyia papyracantha*
- = 720 ne comprend pas *Sclerocactus pubispinus* vars. *sileri* und *spinosior*
- = 721 certaines espèces sont aussi appelées *Gymnocactus*, *Normanbokea*,
Rapicactus, *Neolloydia*, *Thelocactus*, *Kadenicarpus*, *Bravocatus*, *Lodia* et
Solisia
- = 722 aussi appelé *Saussurea lappa*
- = 723 comprend les genres *Alsophila*, *Nephelea*, *Sphaeropteris*, *Trichipteris*
- = 724 aussi appelé *Euphorbia decaryi* var. *capsaintemariensis*
- = 725 comprend *Euphorbia cremersii* fa. *viridifolia* et *Euphorbia cremersii* var.
rakotozafyi
- = 726 comprend *Euphorbia cylindrifolia* ssp. *tubifera*
- = 727 comprend *Euphorbia decaryi* vars. *ampanihyensis*, *robinsonii* et
spirosticha

- = 728 comprend *Euphorbia moratii* vars. *antsingiensis*, *bemarahensis* et *multiflora*
- = 729 aussi appelé *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearensis*
- = 730 aussi appelé *Idria columnaris*
- = 731 aussi appelé *Engelhardia pterocarpa*
- = 732 comprend *Aloe compressa* vars. *rugosquamosa*, *schistophila* et *paucituberculata*
- = 733 comprend *Aloe haworthioides* var. *aurantiaca*
- = 734 comprend *Aloe laeta* var. *maniaensis*
- = 735 comprend les familles Apostasiaceae et Cypridiaceae; ainsi que les sous-familles Apostasioideae et Cypridiodae
- = 736 *Anacampseros australiana* et *Anacampseros kurtzii*; sont aussi appelées *Grahamia australiana* et *Grahamia kurtzii*
- = 737 précédemment inclus dans le genre *Anacampseros* ssp.
- = 738 aussi appelé *Sarracenia rubra alabamensis*
- = 739 aussi appelé *Sarracenia jonesii*
- = 740 précédemment inclus dans la famille des Zamiaceae spp.
- = 741 aussi appelé *Stangeria paradoxa*
- = 742 aussi appelé *Taxus baccata* ssp. *wallichiana*
- = 743 aussi appelé *Welwitschia bainesii*
- = 744 comprend outre les taxons inscrits dans l'Annexe I, les genres *Dioon*, *Lepidozamia*, *Macrozamia* et *Zamia*.

9. Conformément aux dispositions de l'Art. I, par. b), al. iii), de la Convention, le signe (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:

- #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
 - d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*;
- #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf:
 - a) les graines et le pollen; et
 - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail;

- #3 sert à désigner les racines entières et coupées, ainsi que les parties de racines;
- #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et
 - e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement;
- #5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages;
- #6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués;
- #7 sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits;
- #8 sert à désigner toutes les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre;
- #9 sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label «Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/Afrique du Sud under agreement no. BW/NA/ZA xxxxxx» (Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord no BW/NA/ZA xxxxxx); et
- #10 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
- #11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués, la poudre et les extraits.

10. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière à ce que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Art. III de la Convention. Par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle. En outre les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles de ces hybrides ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

11. Réserves faites par la Suisse:

- || || signifie que la Suisse traite le taxon en question selon l'Annexe II;
- || || signifie que la Suisse considère que le taxon en question n'est pas visé par la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Fauna**Chordata****Mammalia** Mammifères**Artiodactyla** Artiodactyles**Antilocapridae** Antilocapridés*Antilocapra americana*

(Seulement la population du Mexique)

Antilocapre, Pronghorn

Bovidae Bovidés*Addax nasomaculatus* = 164

Addax

Ammotragus lervia = 165

Mouflon à manchettes, Aoudad

Antilope cervicapra (Népal)

Antilope cervicapre

Bison bison athabascæ

Bison des forêts

*Bos gaurus*⁵

Gaur

5 Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Bos frontalis*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Bos mutus</i> ⁶ Yack sauvage		
<i>Bos sauveli</i> = 166 Kouprey		<i>Bubalus arnee</i> ⁷ (Népal) Buffle de l'Inde
<i>Bubalus depressicornis</i> = 167 Anoa des plaines		
<i>Bubalus mindorensis</i> = 167 Tamarau		
<i>Bubalus quarlesi</i> = 167 Anoa des montagnes		
	<i>Budorcas taxicolor</i> = 165 Takin	
<i>Capra falconeri</i> = 165 Markhor		
<i>Cephalophus jentinki</i> = 168 Céphalophe de Jentink	<i>Cephalophus dorsalis</i> = 168 Céphalophe à bande dorsale noire	

⁶ Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Bos grunniens*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

⁷ Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Bubalus bubalis*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cephalophus monticola = 168
Céphalophe bleu

Cephalophus ogilbyi = 168
Céphalophe d'Ogilby

Cephalophus silvicultor = 168
Céphalophe géant

Cephalophus zebra = 168
Céphalophe rayé

Damaliscus pygargus pygargus = 164, = 169
Bontebok

Gazella cuvieri

Gazelle de Cuvier, Edmi

Gazella dama = 170

Gazelle Dama

Gazella leptoceros = 170

Gazelle à cornes grêles d'Afrique

Hippotragus niger variani = 164

Hippotrague noir géant

Kobus leche = 164

Cobe lechwe

Gazella dorcas = 170 (Tunisie)

Gazelle dorcas

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<i>Naemorhedus baileyi</i> = 165	
	Goral rouge	
	<i>Naemorhedus caudatus</i> = 165	
	Goral à queue longue	
	<i>Naemorhedus goral</i> = 165	
	Goral	
	<i>Naemorhedus sumatraensis</i> = 165, = 171	
	Capricorne	
	<i>Oryx dammah</i> = 164, = 172	
	Oryx algazelle	
	<i>Oryx leucoryx</i> = 164	
	Oryx blanc	
		<i>Ovis ammon</i> * = 165
		Mouflon d'Asie
	<i>Ovis ammon hodgsonii</i> = 165	
	Mouflon de l'Himalaya	
	<i>Ovis ammon nigrimontana</i> = 165	
	Argali de Karatau	
		<i>Ovis canadensis</i> = 165
		(Seulement la population du Mexique)
		Mouflon d'Amérique

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ovis orientalis ophion = 165, = 173
Mouflon de Chypre

*Ovis vignei** = 165
Urial

Ovis vignei vignei = 165
Urial de Ladak

Pantholops hodgsonii = 165
Antilope du Tibet

Pseudoryx nghetinhensis
Saola

Rupicapra pyrenaica ornata = 165, = 174
Chamois des Abruzzes

Saiga tartarica = 165
Saiga

Tetracerus quadricornis (Népal)
Tétracère

Camelidae Camélidés

Lama guanicoe
Guanaco

*Vicugna vicugna***
(Sauf les populations de l'Argentine
[populations des provinces de Jujuy et
de Catamarca et populations semi-captives des

Annexe I

Annexe II

Annexe III

provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja
et San Juan], de la Bolivie [toute la population],
du Chili [population de Primera Región],
et du Pérou [toute la population])

Vicogne

Vicugna vicugna *

(Seulement les populations de l'Argentine⁸
[populations des provinces de Jujuy et de
Catamarca, et populations semi-captives des
provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja
et San Juan], de la Bolivie⁹ [toute la population]);

8 *Population de l'Argentine (inscrite à l'Annexe II)*:

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, des tissus, et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'avers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les listères les mots «VICUNA-ARGENTINA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUNA-ARGENTINA-ARTESANIA».

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

9 *Population de la Bolivie (inscrite à l'Annexe II)*

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte des vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'avers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les listères les mots «VICUNA-BOLIVIA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUNA-BOLIVIA-ARTESANIA».

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

du Chili¹⁰ [population de Primera Región] et du Pérou [toute la population] Región]; Peru¹¹ [toute la population] Vigogne

Cervidae Cervidés*Axis calamianensis* = 160

Cerf-cochon calamien

Axis kuhlii = 161

Cerf-cochon de Kuhl

Axis porcinus annamiticus = 162

Cerf-cochon de Thaïlande

Blastocerus dichotomus

Cerf des marais

10 *Population du Chili (inscrite à l'Annexe II)*

Population de la *Primera Región*, à seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots «VICUÑA-CHILE». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-CHILE-ARTESANÍA».

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

11 *Population du Pérou (inscrite à l'Annexe II)*:

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots «VICUÑA-PÉRU». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-PÉRU-ARTESANÍA».

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Cervus duvaucelii</i> Barashinga	<i>Cervus elaphus bactrianus</i> Cerf du Turkestan	<i>Cervus elaphus barbarus</i> (Tunisie) Cerf de Barbarie
<i>Cervus elaphus hanglu</i> Hangul		
<i>Cervus eldii</i> Cerf d'Eld		
<i>Dama mesopotamica</i> = 163 Daim de Mésopotamie		
<i>Hippocamelus spp.</i> Cerfs des Andes		
<i>Muntiacus crinifrons</i> Muntjac noir		<i>Mazama americana cerasina</i> (Guatemala) Daguet rouge de Guatemala
<i>Muntiacus vuquangensis</i> Muntjac géant		<i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (Guatemala)

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Ozotoceros bezoarticus</i> Cerf des Pampas		Cerf de Virginie (sous-espèce)
<i>Pudu pudu</i> Pudu du Sud	<i>Pudu mephistophilus</i> Pudu du Nord	
Hippopotamidae Hippopotamidés	<i>Hexaprotodon liberiensis</i> = 158 Hippopotame nain <i>Hippopotamus amphibius</i> Hippopotame	
Moschidae Chevrotains porte-musc	<i>Moschus spp.</i> ** = 159 (Seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan) Porte-musc	<i>Moschus spp.</i> * = 159 (Sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan) Porte-musc

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Suidae Suidés

Babiroussa babiroussa

Babiroussa

Sus salvanus

Sanglier nain

Tayassuidae Pécaris

Tayassuidae spp.^{12*}

Catagonus wagneri

Pécaris du Chaco

Carnivora Carnivores

Canidae Canidés

Canis aureus (Inde)

Chacal commun

Canis lupus **

(Seulement les populations du Bhoutan,
de l'Inde, du Népal et du Pakistan)

Loup

Canis lupus *

(Sauf les populations du Bhoutan, de l'Inde,
du Népal et du Pakistan)

12 Sauf les populations de *Pecari tajacu* des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Loup

Cerdocyon thous = 134

Renard crabier

Chrysocyon brachyurus

Loup à crinière

Cuon alpinus

Cuon d'Asie

Pseudalopex culpaeus = 134

Renard colfco

Pseudalopex griseus = 134, = 135

Renard gris de l'Argentine

Pseudalopex gymnocercus = 134

Renard d'Azara

Speothos venaticus

Chien des buissons

Vulpes bengalensis (Inde)

Renard du Bengale

Vulpes cana

Renard de Blanford

Vulpes vulpes griffithi (Inde)*Vulpes vulpes montana* (Inde)*Vulpes vulpes pusilla* = 136 (Inde)

Sous-espèces du renard commun

Annexe I	Annexe II	Annexe III
----------	-----------	------------

Felidae Félidés

*Acinonyx jubatus*¹⁴
Guépard

*Caracal caracal*** = 151
(Seulement la population d'Asie)
Caracal

Catopuma temminckii = 152
Chat doré d'Asie

Felis nigripes
Chat à pieds noirs

Leopardus pardalis = 152
Ocelot

Leopardus tigrinus = 152
Chat tigre

Vulpes zerda = 137
Fennec

*Felidae spp.*¹³ *

¹³ Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention
¹⁴ Des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme suit:
– Botswana 5
– Namibie 150
– Zimbabwe 50
Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Art. III de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Leopardus wiedii = 152

Margay

Lynx pardinus = 153

Lynx méditerranéen

Neofelis nebulosa

Panthère longibande

Oncifelis geoffroyi = 152

Chat de Geoffroy

Oreailurus jacobita = 152

Chat des Andes

Panthera leo persica

Lion d'Asie

Panthera onca

Jaguar

Panthera pardus

Léopard

Panthera tigris

Tigre

Pardofelis marmorata = 152

Chat marbré

Prionailurus bengalensis bengalensis **
(Seulement les populations du Bangladesh,
de l'Inde et de la Thaïlande) = 152

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Chat léopard du Bengale

Prionailurus planiceps = 152

Chat à tête plate

*Prionailurus rubiginosus***

(Seulement la population de l'Inde) = 152

Chat rougéâtre

Puma concolor coryi = 152

Puma de Floride

Puma concolor costaricensis = 152

Puma d'Amérique centrale

Puma concolor cougar = 152

Puma oriental

*Puma yagouaroundi*** = 152, = 175

(seulement les populations d'Amérique du Nord

et d'Amérique centrale)

Jagouarondi

Uncia uncia = 154

Panthère des neiges

Herpestidae Herpestidés

Herpestes brachyurus fuscus = 148 (Inde)

Mangouste brune (de l'Inde)

Herpestes edwardsi (Inde)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Mangouste d'Edwards ou Mungo indien

Herpestes javanicus auropunctatus
= 149 (Inde)

Mangouste tachetée (de l'Inde)

Herpestes smithii (Inde)

Mangouste vermeil

Herpestes urva (Inde)

Mangouste crabière

Herpestes vitticollis (Inde)

Mangouste à cou rayé

Proteles cristatus = 150 (Botswana)

Loup fouisseur

Hyaenidae Protèle**Mustelidae** Mustélinés**Lutrinae** Loutres

*Lutrinae spp.**

*Aonyx congicus***

(Seulement les populations du Cameroun
et du Nigéria) = 141

Loutre à joues blanches

Enhydra lutris nereis

Loutre de mer méridionale

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Lontra felina</i> = 142		
Loutre de mer		
<i>Lontra longicaudis</i> = 142, = 143		
Loutre d'Amérique du Sud		
<i>Lontra provocax</i> = 142		
Loutre du Chili		
<i>Lutra lutra</i>		
Loutre d'Europe		
<i>Pteronura brasiliensis</i>		
Loutre géante		
Mellivorinae Ratel		<i>Mellivora capensis</i> (Botswana) Ratel
Mephitinae Moufette de Patagonie	<i>Conepatus humboldtii</i> Moufette de Patagonie	
Mustelinae Tayra, Grison, Martres, Belettes, Hermine		<i>Eira barbara</i> (Honduras) Tayra <i>Galictis vittata</i> = 144 (Costa Rica) Grison d'Allamand

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Martes flavigula (Inde)
Martre de l'Inde

Martes foina intermedia (Inde)
Sous-espèce de la fouine

Martes gwatkinsii (Inde)
Martre de l'Inde du Sud

Mustela altaica (Inde)
Belette de l'Altai

Mustela erminea ferghanae (Inde)
Hermine (sous-espèce)

Mustela kathiah (Inde)
Belette à ventre jaune

Mustela nigripes

Putois à pieds noirs

Odobenidae Morses

Odobenus rosmarus (Canada)
Morses

Otariidae Otaries*Arctocephalus spp.**

Arctocéphales, Otaries à fourrure

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Arctocephalus townsendi

Otarie à fourrure de Guadeloupe

Phocidae Phoques

Mirounga leonina
Eléphant de mer du Sud

Monachus spp.

Phoques-moines

Procyonidae Procyonidés

Bassaricyon gabbii (Costa Rica)
Olingo

Bassariscus sumichrasti (Costa Rica)
Bassarisque d'Amérique centrale

Nasua narica = 140 (Honduras)
Coati roux

Nasua nasua solitaria (Uruguay)
Coati roux-(sous-espèce)

Potos flavus (Honduras)
Potos, Kinkajou

Ursidae Ours

Ursidae spp. *

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ailuropoda melanoleuca

Panda géant

Ailuurus fulgens = 138

Petit panda

Helarctos malayanus

Ours de cocotiers

Melursus ursinus

Ours de l'Inde

Tremarctos ornatus

Ours à lunettes

*Ursus arctos***(Seulement les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie)
Ours brun*Ursus arctos isabellinus*

Ours isabelle

Ursus thibetanus = 139

Ours à collier

Viverridae Viverridés*Arctictis binturong* (Inde)

Binturong

Civettictis civetta = 145 (Botswana)

Civettes d'Afrique

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cryptoprocta ferox

Foussa

Cynogale bennettii

Civetite loutre

Eupleres goudotii = 146

Euplère

Fossa fossana

Civetite fossane

Hemigalus derbyanus

Civetite palmiste à bandes de Derby

Paguma larvata (Inde)

Civetite palmiste à masque

Paradoxurus hermaphroditus (Inde)

Civetite palmiste commune

Paradoxurus jerdoni (Inde)

Civetite palmiste de Jerdon

Prionodon linsang

Civetite à bandes

Prionodon pardicolor

Linsang tacheté

Viverra civetina = 147 (Inde)

Civetite à grandes taches

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Iiverra zibetha (Inde)
Grande civette de l'Inde
Iiverricula indica (Inde)
Civette de l'Inde

Cetacea Baleines*CETACEA spp.*^{15*}**Balaenidae** Baleinidés

Balaena mysticetus
Baleine du Groenland
Eubalaena spp. = 132
Baleines franches

Balaenopteridae Baleinoptéridés

*Balaenoptera acutorostrata***
(Sauf la population du Groenland occidental)
Petit rorqual du Nord

Balaenoptera bonaerensis = 131
Petit rorqual du Sud

Balaenoptera borealis
Baleine boréale

¹⁵ Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Tursiops truncatus* pour les spécimens vivants provenant de la mer Noire et prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Balaenoptera edeni

Balénoptère de Bryde

Balaenoptera musculus

Baleine bleue

Balaenoptera physalus

Rorqual commun

Megaptera novaeangliae

Baleine à bosse

Delphinidae Dauphins

Orcaella brevirostris

Orcelle

Sotalia spp.

Sotalies de l'Amérique du Sud

Sousa spp.

Sotalies africaines et asiatiques

Eschrichtiidae Eschrichtidés

Eschrichtius robustus = 130

Baleine grise

Neobalaenidae Baleine pygmée

Caperea marginata = 133

Baleine naine

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Phocoenidae Marsouins*Neophocaena phocaenoides*

Marsouin de l'Inde

Phocoena sinus

Marsouin du Pacifique

Physeteridae Cachalots*Physeter catodon* = 129

Cachalot macrocéphale

Platanistidae Dauphins de rivière*Lipotes vexillifer*

Dauphin d'eau douce de Chine

Platanista spp.

Dauphins d'eau douce de l'Inde

Ziphiidae Ziphiidés*Beiarctius spp.*

Bérards

Hyperoodon spp.

Baïlines à bec

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Chiroptera Chiroptères

Phyllostomidae Phyllostomidés

Platyrrhinus lineatus = 104 (Uruguay)

Pteropodidae Roussettes

Acerodon spp. *
Roussettes

Acerodon jubatus

Roussette à capuchon

Acerodon lucifer p.e.

Roussette de Panay

Pteropus spp. *
Renards volants, Roussettes

Pteropus insularis

Roussettes des îles Truk

Pteropus mariannus

Roussette des îles Mariannes

Pteropus molossinus

Roussette de Ponapé

Pteropus phaeocephalus

Roussette de l'île Mortlock

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pteropus pilosus

Roussette des îles Palaos

Pteropus samoensis

Roussette de Samoa

Pteropus tonganus

Roussette de Tonga

Dasyuromorphia**Dasyuridae** Dasyuridés*Sminthopsis longicaudata*

Souris marsupiale à longue queue

Sminthopsis psammophila

Souris marsupiale du désert

Thylacnidae Loups marsupiaux*Thylacinus cynocephalus p.e.*

Loup marsupial

Diprotodontia**Macropodidae** Kangourous*Dendrolagus inustus*

Kangourou arboricole gris

Dendrolagus ursinus

Kangourou arboricole noir

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lagorhstes hirsutus

Wallaby-lièvre roux

Lagostrophus fasciatus

Wallaby-lièvre rayé

Onychogalea fraenata

Onychogale bridé

Onychogalea lunata

Onychogale à croissant

Phalangeridae Phalangers

Phalanger orientalis

Couscous de la Sonde, Couscous gris

Spilocuscus maculatus = 102

Couscous tacheté, Phalanger tacheté

Potoroidae Rats-kangourous

Bettongia spp. = 103

Kangourous-rats

Caloprymnus campestris p.e. = 103

Kangourou-rat du Désert

Vombatidae Wombats

Lasiorhinus krefftii

Wombat à nez poilu de Queensland

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lagomorpha Lagomorphes**Leporidae** Lièvres*Caprolagus hispidus*

Lapin de l'Assam

Romerolagus diazi

Lapin des volcans

Monotremata Monotrèmes**Tachyglossidae** Echidnés*Zaglossus spp.*

Echmidé à bec courbe

Peramelemorphia**Peramelidae** Bandicoots*Chaeropus ecaudatus p.e.*

Bandicoot à pied de porc

Macrotis lagotis = 101

Bandicoot-lapin,

Grand bandicoot-lapin

Macrotis leucura = 101

Bandicoot-lapin à queue blanche., Bandicoot-lapin mineur

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Perameles bougainville</i> Bandicoot de Bougainville		
Perissodactyla Périssodactyles		
Equidae Equidés		
<i>Equus africanus</i> ¹⁶ Ane sauvage d'Afrique		
<i>Equus grevyi</i> Zèbre de Grévy		<i>Equus hemionus</i> * Hémione
<i>Equus hemionus hemionus</i> Hémione de Mongolie		<i>Equus kiang</i> Kiang (Hémione de Tibet) <i>Equus onager</i> *
<i>Equus onager khur</i> = 156 Hémione de l'Inde		
<i>Equus przewalskii</i> = 157 Cheval de Przewalski		

16 Les spécimens de forme domestiquée, appelée *Equus asinus*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Equus zebra zebra

Zèbre de montagne du Cap

Rhinocerotidae Rhinocéros*Rhinocerotidae* spp. ***Equus zebra hartmannae*

Zèbre de Hartmann

Ceratotherium simum simum^{17*}

(Seulement les populations d'Afrique du Sud et du Swaziland)

Rhinocéros blanc

Tapiridae Tapirs*Tapiridae* spp. ***Tapirus terrestris*

Tapir d'Amérique du Sud

Pholidota Pangolins**Manidae** Manidés*Manis* spp.¹⁸

¹⁷ A seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

¹⁸ Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *Manis javanica* et *Manis pentadactyla* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Primates Primates (Singes)

*PRIMATES spp **

Callitrichidae Ouisititis

Callimico goeldii = 107

Tamarin de Goeldi

Callithrix aurita = 108

Marmoset à oreilles blanches

Callithrix flaviceps = 108

Ouistiti à tête jaune

Leontopithecus spp. = 109

Singes-lions

Saguinus bicolor

Tamarin bicolore

Saguinus geoffroyi = 110

Tamarin de Geoffroy

Saguinus leucopus

Tamarin à pieds blancs

Saguinus oedipus

Tamarin pinché

Cebidae Cébidiés

Alouatta coibensis = 111

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Alouatta palliata

Singe hurleur à manteau

Alouatta pigra = 111

Hurleur du Guatemala

Ateles geoffroyi frontatus

Atèle de Geoffroy (sous-espèce)

Ateles geoffroyi panamensis

Atèle du Panama

Brachyteles arachnoides

Atèle arachnoïde

Cacajao spp.

Ouakaris

Chiropotes albinasus

Saki à nez blanc

Lagothrix flavicauda

Singe laineux à queue jaune

Saimiri oerstedii

Saimiri à dos roux

Cercopithecidae Cercopithécidés*Cercocebus galeritus galeritus*

Mangabey du Tana River

Cercopithecus diana

Cercopithèque diane

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<i>Cercopithecus roloway</i> = 112	
	<i>Macaca silenus</i>	
	Macaque Ouanderou	
	<i>Mandrillus leucophaeus</i> = 113	
	Drill	
	<i>Mandrillus sphinx</i> = 113	
	Mandrill	
	<i>Nasalis concolor</i> = 114, = 115	
	Entelle de Pagi, Pagi, Langur à queue de cochon	
	<i>Nasalis larvatus</i> = 114	
	Nasique	
	<i>Presbytis potenziani</i> = 114	
	Semnopithèque de Mentawi	
	<i>Procolobus pennantii kirkii</i> = 114, = 116	
	Colobe de Zanzibar	
	<i>Procolobus rufomitratatus</i> = 114, = 117	
	Colobe bai	
	<i>Pygathrix spp.</i> = 114, = 118	
	Douc, Rhinopithèques	
	<i>Semnopithecus entellus</i> = 114, = 119	
	Houleman	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Trachypithecus geei = 114, = 120
Sennopithèque de Gee

Trachypithecus pileatus = 114, = 121
Entelle pileuse, Langur à capuchon

Cheirogaleidae Chirogales

Cheirogaleidae spp.

Daubentonidae Aye-Ayes

Daubentonia madagascariensis
Aye-Aye

Hominidae Singes anthropoïdes

Gorilla gorilla = 122
Gorilla

Pan spp. = 122

Bonobo, Chimpanzés

Pongo pygmaeus = 122
Orang-outan

Hylobatidae Gibbons

Hylobatidae spp.

Indridae Indris

Indridae spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lemuridae Lémuriens

Lemuridae spp.

Lepilemuridae Lépilémurs

Lepilemuridae spp. p.e. = 106

Lorisidae Loris

Nycticebus spp.

Proboscidea Proboscidiens

Elephantidae Eléphants

Elephas maximus

Eléphant d'Asie

Loxodonta africana **

(Sauf les populations de l'Afrique du Sud, du
Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe)
Eléphant d'Afrique

*Loxodonta africana**

(Seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe)¹⁹
Eléphant d'Afrique

- 19 A seule fin de permettre:
- les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
 - le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie;
 - le commerce des peaux;
 - le commerce des poils;
 - les transactions commerciales ou non commerciales portant sur des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe;
 - les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe;
 - le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes:
 - seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'Etat (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
 - uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la manufacture et le commerce intérieurs;
 - pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement;
 - l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP14, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie;
 - en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat;
 - les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité; et

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rodentia Rongeurs

Agoutidae Agouti

Agouti paca = 128 (Honduras)
Paca

Chinchillidae Chinchillas

Chinchilla spp.²⁰

Chinchillas

Dasyproctidae Agouti ponctué

Dasyprocta punctata (Honduras)
Agouti pointillé

Erethizontidae Porcs-épics d'Amérique

Sphiggurus mexicanus = 127 (Honduras)
Coendou d'Amérique centrale

- vii) les quantités supplémentaires précisées au point g v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies; et
- h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.88.

Sur proposition du Secréariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

20 Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Muridae Muridés*Leporillus conditor*

Rat architecte

Pseudomys praeconis

Fausse souris de la baie de Shark

Xeromys myoides

Faux rat d'eau

Zyzomys pedunculatus

Rat à grosse queue

Sciuridae Ecureuils*Cynomys mexicanus*

Chien de prairie du Mexique

Sphiggurus spinosus = 127 (Uruguay)

Coendou épineux

Marmota caudata (Inde)

Marmotte à longue queue

Marmota himalayana (Inde)

Marmotte de l'Himalaya

Ratufa spp.

Ecureuils géants

Sciurus deppei (Costa Rica)

Ecureuil de Deppe

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Scandentia

Tupaiaidae Tupaias

Tupaiaidae spp. = 105
Tupaias

Sirenia Sirènes

Dugongidae Dugongs
Dugong dugon
Dugongs

Trichechidae Lamantins

Trichechus inunguis
Lamantin de l'Amazonie

Trichechus manatus
Lamantin d'Amérique du Nord

Trichechus senegalensis
Lamantin d'Afrique

Xenarthra Xénarthres

Bradypodidae Paresseux tridactyles

Bradypus variegatus = 124
Paresseux tridactyle de Bolivie

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Dasypodidae Tatous*Cabassous centralis* (Costa Rica)
Tatou à queue nue*Cabassous tatouay* = 125 (Uruguay)
Tatou à queue nue*Chaetophractus nationi*²¹
Tatou velu des Andes*Priodontes maximus* = 126
Tatou géant**Megalonychidae** Mégalonychidés**Myrmecophagidae** Fourmiliers*Myrmecophaga tridactyla*
Grand fourmilier*Choloepus hoffmanni* (Costa Rica)
Paresseux de Hoffmann*Tamandua mexicana* = 123 (Guatemala)
Fourmilier arboricole

21 Un quota annuel d'exportation zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Aves Oiseaux

Anseriformes Anseriformes

Anatidae Canards et oies

Anas aucklandica = 208

Sarcelle terrestre des îles Auckland

Anas bernieri

Sarcelle malgache de Bernier

Anas formosa

Canard formose

Anas laysanensis = 209

Canard de Laysan

Anas oustaleti = 210

Canard d'Oustalet

Branta canadensis leucopareia

Bernache des Aléoutiennes

Branta ruficollis

Bernache à cou roux

Branta sandvicensis

Bernache de Hawaii

Cairina moschata (Honduras)

Canard musqué

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cairina scutulata

Canard à ailes blanches

Coscoroba coscoroba

Cygne coscoroba

Cygnus melanocorypha

Cygne à cou noir

Dendrocygna arborea

Dendrocygne à bec noir

Dendrocygna autumnalis (Honduras)

Dendrocygne siffleur

Dendrocygna bicolor = 211 (Honduras)

Dendrocygne fauve

Oxyura leucocephala

Erismaure à tête blanche

Rhodonessa caryophyllacea p.e.

Canard à tête rose

Sarkidiornis melanotos

Sarcidiorme à crête

Apodiformes Apodiformes**Trochilidae** Colibris||| *Trochilidae* spp.*

|||

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Glaucis dohrnii = 243

Colibri à bec incurvé

Charadriiformes Oiseaux de marais et de plage

Burhinidae Oediciénès

Burhinus bistriatus (Guatemala)
Oediciénès américain

Laridae Goélands

Larus relictus

Goéland de Mongolie

Scolopaciidae Scolopacidés

Numenius borealis

Courlis esquimau

Numenius tenuirostris

Courlis à bec grêle

Tringa guttifer

Chevalier maculé

Ciconiiformes Echassier

Balaenicipitidae Becs-en-sabot

Balaeniceps rex
Bec-en-sabot

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ciconiidae Cigognes*Ciconia boyciana* = 205

Cigogne blanche du Japon

Ciconia nigra
Cigogne noire*Jabiru mycteria*

Jabiru

Mycteria cinerea

Tantale gris

Phoenicopteridae Flamants*Phoenicopteridae* spp.**Threskiornithidae** Ibis*Eudocimus ruber*

Ibis rouge

Geronticus calvus

Ibis chauve de l'Afrique du Sud

Geronticus eremita

Ibis chauve

Nipponia nippon

Ibis blanc du Japon

Platalea leucorodia

Spatule blanche

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Columbiformes Colombiformes

Columbidae Pigeons

Caloenas nicobarica
Pigeon chauve

Columba mayeri = 228 (Maurice)
Pigeon rose

Ducula mindorensis

Carpophage de Mindoro

Gallicolumba luzonica
Colombe poignardée
Goura spp.
Gouras

Coraciiformes Coraciiformes

Bucerotidae Calaos

*Aceros spp.**

Aceros nipalensis
Calao à cou roux

Aceros subnificollis
Calao de Blyth

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Anorrhinus spp. = 244*Anthracoceros spp.**Buceros spp.* *

Calaos

Buceros bicornis

D Calao bicorne

Buceros vigil = 245

Calao à casque

*Penelopides spp.***Cuculiformes** Cuculiformes**Musophagidae** Touracos*Musophaga porphyreolopha* = 240

Touraco à huppe pourprée

*Tauraco spp.***Falconiformes** Rapaces*FALCONIFORMES spp.* *(toutes les espèces à l'exception
des Cathartidés*)**Accipitridae** Accipitridés

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Aquila adalberti = 212

Aigle impérial d'Espagne

Aquila heliaca

Aigle impérial

Chondrohierax uncinatus wilsonii = 213

Busard de Wilson

Haliaeetus albicilla

Pygargue à queue blanche

Harpia harpyja

Harpye

Pithecophaga jefferyi

Aigle des Singes

Cathartidae Cathartidés

Gymnogyps californianus

Condor de Californie

Sarcoramphus papa (Honduras)

Vautour royal, Vautour pape

Vultur gryphus

Condor des Andes

Falconidae Faucons

Falco araea

Faucon crécerelle des Seychelles

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Falco jugger

Faucon laggar

Falco newtoni

(Seulement la population des Seychelles)

Faucon crécerelle de l'île Aldabra

Falco pelegrinoides = 214

Faucon de Barbarie

Falco peregrinus

Faucon pèlerin

Falco punctatus

Faucon crécerelle de l'île MauriceMaurice

Falco rusticolus

Faucon gerfaut

Galliformes Galliformes**Cracidae** Hocco*Crax alberti* (Colombie)

Hocco du Prince Albert

Crax blumenbachii

Hocco à bec rouge

Crax daubentoni (Colombie)

Hocco d'Aubenton

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Mitu mitu = 215
Hocco mitu

Oreophasis derbianus
Pénélope cornue

Penelope albipennis
Pénélope à ailes blanches

Pipile jacutinga = 217
Pénélope à plastron

Crax globulosa (Colombie)
Hocco caronculé

Crax rubra (Colombie, Costa Rica,
Guatemala, Honduras)
Grand Hocco

Ortalis vetula (Guatemala, Honduras)
Ortalide du Mexique

Pauxi pauxi = 216 (Colombie)
Hocco à pierre

Penelope purpurascens (Honduras)
Pénélope pourprée

Penelopina nigra (Guatemala)
Chachalaca noir

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pipile pipile = 218

Pénélope siffleuse de la Trinité

Megapodiidae Mégapodés*Macrocephalon maleo*

Mégapode maléo

Phasianidae Phasianidés*Agriocharis ocellata* = 219 (Guatemala)
Dindon ocellé*Arborophila charltonii* (Malaisie)

Perdrix percheuse de Charlton

Arborophila orientalis = 220 (Malaisie)

Perdrix percheuse à poitrine brune

Argusianus argus

Argus géant

Caloerpx oculatea (Malaisie)

Perdrix oculée

Catereus wallichii

Faisan de Wallich

Colinus virginianus ridgwayi

Colin de Virginie masqué

Crossoptilon crossoptilon

Hoki blanc

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Crossoptilon harmani</i> = 221 Hoki du Tibet <i>Crossoptilon mantchuricum</i> Hoki brun</p>	<p><i>Gallus sonneratii</i> Coq de Sonnerat <i>Ithaginis cruentus</i> Faisan sanguin</p>	
<p><i>Lophophorus impejanus</i> Lophophore resplendissant, Monal de l'Himalaya</p>		
<p><i>Lophophorus lhuysii</i> Lophophore de Lhuys, Monal chinois</p>		
<p><i>Lophophorus sclateri</i> Lophophore de Sclater, Monal biman</p>		
<p><i>Lophura edwardsi</i> Faisan d'Edwards</p>		<p><i>Lophura erythrophthalma</i> (Malaisie) Faisan à queue jaune <i>Lophura ignita</i> (Malaisie) Faisan noble</p>

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lophura imperialis

Faisan impérial

Lophura swinhoii

Faisan de Swinhoe

Melanoperdix nigra (Malaisie)

Perdrix noire

Pavo muticus

Paon spicifère

Polyplectron bicalcaratum

Eperonnier gris

Polyplectron emphanum

Eperonnier de Palawan

Polyplectron germaini

Eperonnier de Germain

Polyplectron inopinatum (Malaisie)

Eperonnier de Rothschild

Polyplectron malacense

Eperonnier de Malaisie

Polyplectron schleiermachersi = 222

Eperonnier de Borneo

Rheinardia ocellata = 223

Rheinarte ocellé

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rhizothera longirostris (Malaisie)

Perdrix à long bec

Rollulus rouloul (Malaisie)

Roulroul

Sympticus ellioti

Faisan d'Elliot

Sympticus humiae

Faisan de Hume

Sympticus mikado

Faisan mikado

Tetraogallus caspius

Perdrix des neiges caspienne

Tetraogallus tibetanus

Perdrix des neiges du Tibet

Tragopan blythii

Tragopan oriental

Tragopan caboti

Tragopan arlequin

Tragopan melanocephalus

Tragopan occidental

Tragopan satyra (Népal)

Tragopan satyre

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Tympanuchus cupido altwateri = 224

Tétras cupidon d'Attwater

Gruiformes Gruiformes**Gruidae** Grues*Gruidae spp.***Grus americana*

Grue blanche d'Amérique

Grus canadensis nesiotos

Grue canadienne de Cuba

Grus canadensis pulla

Grue canadienne du Mississippi

Grus japonensis

Grue de Mandchourie

Grus leucogeranus

Grue blanche d'Asie

Grus monacha

Grue moine

Grus nigricollis

Grue à cou noir

Grus vipio

Grue à cou blanc

Otididae Outardes

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Otididae spp. *

Ardeotis nigriceps = 226

Grande outarde de l'Inde

Chlamydotis undulata

Outarde houbara

Eupodotis bengalensis = 227

Outarde du Bengale

Rallidae Rallidés

Gallirallus sylvestris = 225

Râle de l'île de Lord Howe

Rhynchoetidae Kagous

Rhynchoetos jubatus

Kagous

Passeriformes Oiseaux chanteurs

Atrichornithidae Oiseaux bruyants

Atrichornis clamosus

Oiseau bruyant de buissons

Cotingidae Cotingas

Cephalopterus ornatus (Colombie)

Céphaloptère orné

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cotinga maculata
Cotinga maculé

Xipholena atropurpurea
Cotinga à ailes blanches

Emberizidae Bruants

Rupicola spp.
Coqs de rocher

Gubernatrix cristata
Cardinal vert

Paroaria capitata
Cardinal à bec jaune

Paroaria coronata
Cardinal à huppe rouge

Tangara fastuosa
Tangara superbe

Amandava formosa
Bengali rouge

Padda oryzivora
Padda

Estrilidae Estrilidés

Cephalopterus penduliger (Colombie)
Céphaloptère à pendule

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Fringillidae Fringillidés

Carduelis cucullata = 252
Chardonneret rouge

Hirundinidae Hirondelles

Pseudochelidon sirintarae
Hirondelle à lunettes

Icteridae Ictéridés

Agelaius flavus = 251
Ictéride à tête jaune

Meliphagidae Méliphages

Lichenostomus melanops cassidix = 250
Méliophage casqué

Muscicapidae Gobe-mouches

Bebrornis rodericanus (Maurice)
Fauvette de Maurice

Cyornis ruckii = 247
Gobe-mouches de Rueck

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Dasyornis broadbenti litoralis p.e.

Fauvette rousse de l'Ouest

Dasyornis longirostris = 248

Fauvettes des herbes à long bec

Garrulax canorus

Garrulaxe hoamy

Leiothrix argentauris

Mésia à joues argentées

Leiothrix lutea

Léiothrix jaune, Rossignol du Japon

Liocichla omeiensis

Timalie du Mt. Omei

Picathartes gymnocephalus

Picatharte à cou blanc, Picatharte chauve

Picathartes oreas

Picatharte à cou gris, Picatharte à tête rouge

Terpsiphone bourbonnensis = 249 (Maurice)

Gobe-mouche de paradis de Maurice

Paradisaeidae Oiseaux du paradis*Paradisaeidae spp.***Pittidae** Brèves

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pitta gurneyi
Brève de Gurney

Pitta kochi
Brève de Koch

Pitta guajana
Brève rayée, Brève zébrée

Pitta nympha = 246
Brève du Japon

Pycnonotidae Bulbuls

Pycnonotus zeylanicus
Bulbul à tête jaune

Sturnidae Etourneaux

Gracula religiosa
Mainate religieux

Leucopsar rothschildi
Mainate de Rothschild

Zosteropidae Oiseaux-lunettes

Zosterops albobularis
Oiseau-lunettes à poitrine blanche

Pelecaniformes Pélécaniiformes

Fregatidae Frégates

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Fregata andrewsi

Frégate de l'île Christmas

Pelecanidae Pélicans*Pelecanus crispus*

Pélican frisé

Sulidae Fous*Papasula abbotti* = 202

Fou d'Abbott

Piciformes Piciformes**Capitonidae** Capitonidés**Picidae** Pics vrais*Campephilus imperialis*

Pic impérial

Dryocopus javensis richardsi

Pic à ventre blanc de Corée

Ramphastidae Toucans*Semormis ramphastinus* (Colombie)
Barbu toucan*Bailloniuss bailloni* (Argentine)
Toucan de Baillon*Pteroglossus aracari*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Arasari à cou noir

Pteroglossus castanotis (Argentine)
Arasari fascié brun

Pteroglossus viridis
Arasari vert

Ramphastos dicolorus (Argentine)
Toucan à poitrine rouge

Ramphastos sulfuratus
Toucan à bec vert

Ramphastos toco
Grand toucan

Ramphastos tucanus
Toucan rouge

Ramphastos vitellinus
Toucan à bec cannelé

Selenidera maculirostris (Argentine)
Toucan à bec tacheté

Podicipediformes Grèbes

Podicipedidae Grèbes

Podilymbus gigas
Grèbe du lac Atitlan

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Procellariiformes Procellariiformes**Diomedelidae** Albatros*Diomedea albatrus*

Albatros à queue courte

Psittaciformes Psittaciformes*PSITTACIFORMES* spp.*(Sauf les espèces *Agapornis roseicollis*,
Melopsittacus undulatus, *Nymphicus*
hollandicus et *Psittacula krameri*)**Cacatuidae** Cacatoès*Cacatua goffini* = 229

Cacatoès de Goffin

Cacatua haematuropygia = 229

Cacatoès des Philippines

Cacatua moluccensis = 229

Cacatoès des Moluques

Cacatua sulphurea = 229

Cacatoès soufré, Petit cacatoès à huppe jaune

Eolophus roseicapillus

Cacatoès rosablin

Annexe I	Annexe II	Annexe III
----------	-----------	------------

Probosciger aterrimus = 229

Microglosse noir

Loriidae Lories

Eos histrio

Ruutuluri

Vini ultramarina

Lori ultramarin

Psittacidae Perroquets

Agapornis spp.

Inséparables

Amazona aestiva

Amazones à front bleu

Amazona arausiaca

Amazones à tête bleue

Amazona barbadensis

Amazones de la Barbade

Amazona brasiliensis

Amazones à queue rouge

Amazona finschi

Amazones de St. Vincent

Amazona guildingii

Amazones à couronne lilas

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Amazona imperialis
 Amazone impériale

Amazona leucocephala
 Amazone à tête blanche

Amazona ochrocephala auropalliata
 Amazone à nuque d'or

Amazona ochrocephala belizensis
 Amazone à front jaune

Amazona ochrocephala caribaea
 Amazone à front jaune

Amazona ochrocephala ochrocephala

Amazona ochrocephala oratrix
 Amazone à tête jaune

Amazona ochrocephala panamensis

Amazona ochrocephala parvipes
 Amazone à nuque d'or

Amazona ochrocephala tresmariae
 Amazone à front jaune

Amazona pretrei
 Amazone à face rouge

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Amazona rhodocorytha</i> = 230		
Amazona à joues bleues		
<i>Amazona tucumana</i>		
Amazona de Tucuman		
<i>Amazona versicolor</i>		
Amazona versicolore		
<i>Amazona vinacea</i>		
Amazona bourgogne		
<i>Amazona viridigenalis</i>		
Amazona à joues vertes		
<i>Amazona vittata</i>		
Amazona à bandeau rouge		
<i>Anodorhynchus</i> spp.		
Aras bleus		
<i>Ara ambigua</i>		
Ara de Buffon		
<i>Ara glaucogularis</i> = 231		
Ara Caninde		
<i>Ara macao</i>		
Ara macao		
<i>Ara militaris</i>		
Ara militaire		

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ara rubrogenys
Ara à front rouge

||| *Aratinga spp.**
||| Aratingas

||| *Cyanoliseus patagonus*
||| Perruche des rocs

Cyanopsitta spixii
Ara de Spix

Cyanoramphus forbesi = 232
Perruche à tête d'or de Forbes

Cyanoramphus novaeseelandiae
Perruche de Nouvelle-Zélande

Cyclopsitta diphthalma coxeni = 234
Perroquet masqué de Coxen

Eunymphicus cornutus = 235
Nymphique corne

Geopsittacus occidentalis p.e. = 236
Perruche nocturne

Guarouba guarouba = 237
Perruche dorée

||| *Myiopsitta monachus*
||| Perruche-souris

Annexe I

Annexe II

Annexe III

||| *Nandayus nanday*
||| Perruche Nanday

Neophema chrysogaster

Perruche à ventre orange

Ognorhynchus icterotis

Perruche aux oreilles jaunes

Pezoporus wallicus

Perruche de terre

Pionopsitta pileata

Perroquet à oreilles

||| *Platycercus eximius*
||| Perruche omnicolore

||| *Poicephalus senegalus*

||| Youyou, Perroquet à tête grise

Propyrrhura couloni = 238

Ara de Coulon

Propyrrhura maracana = 238

Maracana

Psephotus chrysopterygius

Perruche à ailes d'or

Psephotus dissimilis

Perruche à capuchon noir

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Psephotus pulcherrimus p.e.
Perruche du paradis

||| *Psittacula cyanocephala*
||| Perruche à tête prune

|||

Psittacula echo = 239
Perruche à collier de Maurice

||| *Pyrrhura spp.**
||| Cornure

|||

Pyrrhura cruentata
Cornure à gorge bleue
Rhynchositta spp.
Perroquets à gros bec
Strigops habroptilus
Kakapo

Rheiformes Rheiformes
Rheidae Nandous

Rhea americana
Nandou

*Rhea pennata*** = 201
(Sauf la population de l'Argentine)
Nandou de Darwin

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rhea pennata pennata * = 201
(Sauf la population de l'Argentine)
Nandou de Darwin

Sphenisciformes Manchots

Spheniscidae Manchots

Spheniscus humboldti
Manchot de Humboldt

Spheniscus demersus
Manchot du Cap

Strigiformes Strigiformes

STRIGIFORMES spp. *

Strigidae Chouettes

Athene blewitti

Chouette des forêts

Mimizuku gurneyi = 241

Hibou de Guernsey

Ninox novaeseelandiae undulata = 242

Chouette coucou (sous-espèce)

Ninox squamipila natalis

Chouette de l'île Christmas

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Tytonidae Chouettes effraies*Tyto soumagnei*

Effraie de Madagascar

Struthioniformes Ratites**Struthionidae** Autruches*Struthio camelus*

(Seulement les populations des pays suivants:

Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali,

Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République

centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad)

Autruche

Tinamiformes Tinamiformes**Tinamidae** Tinamous*Tinamus solitarius*

Tinamou solitaire

Trogoniformes Trogoniformes**Trogonidae** Trogons*Pharomachrus mocinno*

Quetzal

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Reptilia Reptiles

Crocodylia Crocodiles

CROCODYLIA spp. * = 307

Alligatoridae Alligators

Alligator sinensis

Alligator de Chine

Caiman crocodilus apaporiensis

Caiman du Rio Apaporis

*Caiman latirostris***

(Sauf la population de l'Argentine)

Caiman à museau large

*Melanosuchus niger*²²**

(Sauf la population de l'Equateur et du Brésil)

Caiman noir

Crocodylidae Crocodiles vrais

*Crocodylus acutus***

(Sauf la population de Cuba)

Crocodile américain

22 Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour la population de l'Equateur inscrite à l'Annexe II, jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Crocodylus cataphractus

Faux-gavial d’Afrique

Crocodylus intermedius

Crocodile de l’Orénoque

Crocodylus mindorensis = 308

Crocodile de Mindoro

Crocodylus moreletii

Crocodile de Morelet

*Crocodylus niloticus***

(Sauf les populations des pays suivants:

Afrique du Sud, Botswana, Ethiopie, Kenya,

Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie,

Ouganda et République-Unie de Tanzanie

(soumise à un quota d’exportation annuel de pas

plus de 1600 spécimens sauvages, y compris les

trophées de chasse, en plus des spécimens de

ranchs), Zambie et Zimbabwe, qui sont inscrites

à l’Annexe II)

Crocodile du Nil

Crocodylus palustris

Crocodile des marais

*Crocodylus porosus***

(Sauf les populations de l’Australie, de

l’Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée)

Crocodile marin

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Crocodylus rhombifer</i>		
Crocodile de Cuba		
<i>Crocodylus siamensis</i>		
Crocodile de Siam		
<i>Osteolaemus tetraspis</i>		
Crocodile à museau court		
<i>Tomistoma schlegelii</i>		
Faux-gavial malais		
Gavialidae	Gavials	
<i>Gavialis gangeticus</i>	Gavial du Gange	
Rhynchocephalia	Rhynchocephales	
Sphenodontidae	Sphénodons	
<i>Sphenodon spp.</i>		
Sauria	Lézards	
Agamidae	Agames	
		<i>Uromastix spp.</i>
		Fouette-queues
Chamaeleonidae	Caméléons	<i>Bradypodion spp.</i> = 311

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Brookesia perarmata
Brookésie d'Antsingy

Caméléons nains
*Brookesia spp. **
Brookésies

Calumma spp. = 311

Chamaeleo spp.
Caméléons

Furcifer spp. = 311

Cordylidae Cordylidés

Cordylus spp. = 312
Crocodilure lézardet

Gekkonidae Geckos

Cyrtodactylus serpensisula = 309
Gecko de l'Île Serpent

Hoplodactylus spp. (Nouvelle-Zélande)
Nautinus spp. (Nouvelle-Zélande)

Phelsuma spp. = 310
Phelsumes
Uroplatus spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Helodermatidae Héloдерmes

Heloderma spp.
Héloдерmes

Heloderma horridum charlesbogerti

Iguanidae Iguanes

Amblyrhynchus cristatus
Iguane marin

Brachylophus spp.
Brachylophes

Conolophus spp.
Iguanes terrestres

Cyclura spp.
Iguane cornu, Iguanes terrestres

Iguana spp.
Iguanes vrais

Phrynosoma coronatum
Lézard cornu de San Diego

Sauromalus varius
Chuckvalla de San Esteban

Lacertidae Lézards vrais

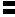
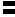
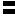
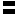
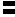
Gallotia simonyi

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lézard géant de l'île de Hierro

Podarcis lilfordi
 Lézard des Baléares
Podarcis pityusensis
 Lézard des Pityuses






Scincidae Scinques

Corucia zebrata
 Scinque des îles Salomon

Teiidae Lézards-caïmans

Crocodylurus amazonicus = 313
 Crocodilure lézardet

Dracaena spp.
 Dracènes

Tupinambis spp. = 314
 Têjus de grande taille

Varanidae Varans

Varanus spp. *

Varanus bengalensis
 Varan du Bengale

Varanus flavescens
 Varan jaune

Varanus griseus

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	Varan du désert <i>Varanus komodoensis</i> Dragon de Komodo <i>Varanus nebulosus</i>	
	Xenosauridae Shimisaures	<i>Shinisaurus crocodilurus</i> Shimisaure crocodile
	Serpentes Serpents	
	Boidae Boïdés	<i>Boidae spp.*</i>
	<i>Acrantophis spp.</i> Boa de Madagascar	
	<i>Boa constrictor occidentalis</i> = 317 Boa constrictor d'Argentine	
	<i>Epicrates inornatus</i> Boa de Porto Rico	
	<i>Epicrates monensis</i> Boa de l'île Mona	
	<i>Epicrates subflavus</i> Boa de la Jamaïque	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sanzinia madagascariensis = 318

Boa canin de Madagascar

Bolyeriidae Boas de l'île Ronde

Bolyeriidae spp. * = 315

Bolyeria multocarinata = 315

Boa de Maurice

Casarea dussumieri = 315

Boa de l'île Ronde/de Dussumier

Colubridae Colubridés

Atractium schistosum (Inde)
Serpent ardoisé

Cerberus rhynchops (Inde)
Serpent d'eau à ventre blanc

Clelia clelia = 319

Mussurana

Cyclagras gigas = 320

Faux cobra

Elachistodon westermanni

Mangeurs d'oeufs

Ptyas mucosus

Grand serpent-ratier de l'Inde

Xenochrophis piscator = 321 (Inde)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Elapidae Elapidés

Couleuvre pécheuse

Hoplocephalus bungaroides
Holocéphale de Schlegel

Micrurus diastema (Honduras)
Micrure distancé
Micrurus nigrocinctus (Honduras)
Micrure à bandes noires

Naja atra = 322

Naja kaouthia = 322

Naja mandalayensis = 322

Naja naja
Cobra indien, Serpent à lunettes
Naja oxiana = 322

Naja philippinensis = 322

Naja sagittifera = 322

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Naja samarensis = 322*Naja siamensis* = 322*Naja sputatrix* = 322*Naja sumatrana* = 322*Ophiophagus hannah*
Cobra Hannah*Loxocemidae* spp. = 315*Pythonidae* spp.* = 315*Python molurus molurus* = 315, = 316

Python de l'Inde

Tropidophiidae*Tropidophiidae* spp.**Viperidae** Vipères*Crotalus durissus* (Honduras)
Crotale des tropiques, Cascabel

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Vipera ursinii

(Seulement la population de l'Europe mais pas
celles de l'ancienne Union des Républiques
socialistes soviétiques)
Vipère d'Orsini

Vipera wagneri
Vipère de Wagner

Testudines Tortues

Carettochelyidae

Carettochelys insculpta

Chelidae Tortues à col de serpent

Chelodina mccordi

Pseudemysdura umbrina

Tortue à col de serpent de l'Ouest

Cheloniidae Tortues de mer

Cheloniidae spp.

Chelydridae Tortues hargneuses

Daboia russellii = 323 (Inde)
Vipère de Russell

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Dermatemydidae Dermatémydés*Dermatemys mawii*
Tortue de Tabasco**Dermochelyidae** Tortues-cuir*Dermochelys coriacea***Emydidae** Tortues des marais*Annamemys annamensis*
Emyde d'Annam*Batagur baska*

Tortue fluviale indienne

Callagur borneoensis
Tortue Callagur*Chinemys megaloccephala* (Chine)*Chinemys nigricans* (Chine)*Chinemys reevesii* (Chine)*Clemmys insculpta*
Clemmyde de LeConte*Macrolemys temminckii* (USA)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Clemmys muhlenbergi
Tortue de Muhlenberg

Cuora spp.
Tortues-boîte

Geoclemys hamiltonii
Tortue de Hamilton

Geoemyda spengleri (Chine)

Graptemys spp. (USA)

Heosemys depressa
Héosémyde de l'Arakan

Heosemys grandis
Héosémyde géante

Heosemys leyensis
Héosémyde de Leyte

Heosemys spinosa
Héosémyde épineuse

Hieremys annandalii

*Kachuga spp.**
Kachugas

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Kachuga tecta = 301
Tortue à toit de l'Inde

Leucocephalon yuwonoi
Géométre de Célèbes
Malayemys subtrijuga

Mauremys iversoni (Chine)

Mauremys mutica

Mauremys pritchardi (Chine)

Melanochelys tricarinata = 302

Morenia ocellata

Notochelys platynota

Ocadia glyphistoma (Chine)

Ocadia philippeni (Chine)

Ocadia sinensis (Chine)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Orlitia borneensis

Pyxidea mouhotii

Sacalia bealei (Chine)

Sacalia pseudocellata (Chine)

Sacalia quadriocellata (Chine)

Siebenrockiella crassicollis

*Terrapene spp.**
Tortues-boîte

Terrapene coahuila

Tortue-boîte aquatique

Pelomedusidae Pélomédusidés

Erymnochelys madagascariensis = 306

Podocnémide de Madagascar, Réré

Peltocephalus dumeriliana = 306

Podocnémide de Duméril

Podocnemis spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Platysternidae Tortue à grosse tête

Tortues fluviales

Platysternon megacephalum
Platysterne à grosse tête**Testudinidae** Tortues de terre*Testudinidae spp.*^{23*}*Geochelone nigra* = 303

Tortue géante des Galapagos

Geochelone radiata = 304

Tortue rayonnée

Geochelone yniphora = 304

Tortue à éperon

Gopherus flavomarginatus

Gophère

Psammobates geometricus = 304

Tortue géométrique

Pyxis arachnoides

Pyxide arachnoïde

*Pyxis planicauda*23 Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Geochelone sulcata* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
Pyxide à dos plat		
<i>Testudo kleinmanni</i>		
Tortue d'Égypte		
<i>Testudo wernerii</i>		
Trionychidae	Trionychidés	
	<i>Amyda cartilaginea</i>	
<i>Apalone spinifera atra</i>	= 305	
Trionyx noir		
<i>Aspideretes gangeticus</i>	= 305	
Trionyx du Gange		
<i>Aspideretes hurum</i>	= 305	
Trionyx paon		
<i>Aspideretes nigricans</i>	= 305	
Trionyx sombre		
	<i>Chitra spp.</i>	
	<i>Lissemys punctata</i>	
Tortue de l'Inde		<i>Palea steindachneri</i> (Chine)
	<i>Pelochelys spp.</i>	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pelodiscus axenaria (Chine)*Pelodiscus maackii* (Chine)*Pelodiscus parviformis* (Chine)*Rafetus swinhoei* (Chine)**Amphibia****Anura** Anoure**Bufonidae** Crapauds*Altiphrynoides* spp.*Atelopus zeteki* = 401

Grenouille dorée du Panama

Bufo periglenes

Crapaud de Monteverde

Bufo superciliaris

Crapaud du Cameroun

Nectophrynoides spp.

Crapauds vivipares

Nimbaphrynoides spp.*Spinophrynoides* spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Dendrobatidae Dendrobatidés

Dendrobates spp. = 402
Dendrobates
Epipedobates spp.
Minyobates spp.
Phyllobates spp.
Phyllobates

Mantellidae Mantelles

Mantella spp. = 403
Mantelles

Microhylidae Microhylidés

Dyscophus antonglii
Grenouille tomate

Scaphiophryne gottlebei

Myobatrachidae Grenouilles méridionales

Rheobatrachus spp.
Grenouilles à incubation gastrique

Ranidae Grenouilles

Euphyctis hexadactylus = 404
Grenouille à six orteils

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Hoplobatrachus tigerinus = 404
Grenouille-tigre

Caudata**Ambystomidae** Ambystomes

Ambystoma dumerilii
Salamandre du lac Patzeuaro
Ambystoma mexicanum
Salamandre du Mexique

Cryptobranchidae Salamandres géantes

Andrias spp. = 405
Salamandres géantes

Elasmobranchii Requins**Lamniformes****Cetorhinidae** Requin pélerin

Cetorhinus maximus
Pèlerin, Poisson à voiles

Lamnidae Grand requin blanc

Carcharodon carcharias
Requin blanc

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Orectolobiformes

Rhincodontidae Requin-baleine

Rhincodon typus
Chagrin, Requin baleine

Rajiformes

Pristidae

Pristidae spp.
(Sauf *Pristis microdon*)

*Pristis microdon*²⁴

Actinopterygii Actinoptérygiens

Acipenseriformes Esturgeons

*ACIPENSERIFORMES spp. **

Acipenseridae Esturgeons vrais

Acipenser brevirostrum
Esturgeon à nez court

Acipenser sturio
Esturgeon commun

24 A seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à destination d'aquariums appropriés et acceptables, principalement à des fins de conservation

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Anguilliformes**Anguillidae***Anguilla anguilla* (Entrée en vigueur au 13 mars 2009)**Cypriniformes****Catostomidae***Chasmistes cujus*
Cui-ut**Cyprinidae** Carpes||| *Caecobarbus geertsi*
||| Barbeau aveugle du Congo*Probarbus jullieni*

P'laa eesok ou Ikan temoleh

Osteoglossiformes**Osteoglossidae** Ostéoglossidés*Arapaima gigas*
Arapaima*Scleropages formosus*

Scléropage d'Asie

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Perciformes Perches

Labridae Napoléons

Cheilinus undulatus

Sciaenidae

Totoaba macdonaldi = 502

Acoupa de MacDonald

Siluriformes Silures

Pangasiidae Silure de verre géant

Pangasianodon gigas = 501

Silure de verre géant

Syngnathiformes

Syngnathidae Hippocampes

Hippocampus spp.

Chevaux de mer, Hippocampes

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sarcopterygii Sarcopterygiens**Ceratodontiformes****Ceratodontidae** Cératodes*Neoceratodus forsteri*
Dipneuste**Coelacanthiformes****Latimeriidae** Coelacanthes*Latimeria spp.* = 503
Coelacanthes**Echinodermata****Holothuroidea****Aspidochirotida****Stichopodidae** Concombres de mer*Isostichopus fuscus (Equateur)*
Concombre de mer

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Arthropoda

Arachnida

Araneae Araignées

Theraphosidae Mygales

Aphonopelma albiceps = 602

Aphonopelma pallidum = 602

Brachypelma spp. = 603

Scorpiones Scorpions

Scorpionidae Scorpions

Pandinus dictator

Scorpion géant

Pandinus gambiensis

Grand Scorpion du Sénégal

Pandinus imperator = 601

Scorpion empereur

Insecta

Coleoptera

Lucanidae Lucanes

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lepidoptera Papillons
Papilionidae Papillons

Colophon spp. (Afrique du Sud)

Atrophaneura jophon

Atrophaneura pandiyana

Bhutanitis spp.

Ornithoptera spp. *

Ornithoptera alexandrae

Papilio chikae

Papilio homerus

Papilio hospiton

Parnassius apollo

Teinopalpus spp.

Trogonoptera spp.

Troides spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Annelida

Hirudinoidea

Arhynchobdellida Sangsues

Hirudinidae Sangsues

Hirudo medicinalis
Sangsue médicinale

Mollusca

Bivalvia

Mytiloidea

Mytilidae Moules marines

Lithophaga lithophaga

Unionida Moules d'eau douce

Unionidae Moules d'eau douce

Conradilla caelata

Cyprogenia aberti

Dromus dromas = 604

Annexe I

Annexe II

Annexe III

- Epioblasma curtisi* = 605
Epioblasma florentina = 605
Epioblasma sampsoni = 605
Epioblasma sulcata perobliqua = 605
Epioblasma torulosa gubernaculum = 605

Epioblasma torulosa torulosa = 605
Epioblasma turgidula = 605
Epioblasma walkeri = 605
Fusconata cuneolus
Fusconata edgariana
Lampsilis higginsii
Lampsilis orbiculata orbiculata
Lampsilis satura
Lampsilis virescens
Plethobasus cicatricosus
Plethobasus cooperianus

Pleurobema plenum

Pleurobema clava

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Potamilitus capax</i> = 606		
<i>Quadrula intermedia</i>		
<i>Quadrula sparsa</i>		
<i>Toxolasma cylindrella</i> = 607		
<i>Unio nickliniana</i> = 608		
<i>Unio tampicoensis tecomatensis</i> = 609		
<i>Villosa trabalis</i> = 610		
Veneroida		
Tridacnidae Bénitiers		
		<i>Tridacnidae</i> spp.
Gastropoda		
Archaeogastropoda		
Haliotidae Abalone		<i>Haliotis midae</i> (Afrique du Sud)
Mesogastropoda		
Strombidae Strombe géant		<i>Strombus gigas</i> Strombe géant

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Stylomatophora**Achatinellidae** Achatinidés*Achatinella* spp.**Camacnidae***Papustyla pulcherrima* = 611**Cnidaria****Anthozoa****Antipatharia** Corails noirs*ANTIPATHARIA* spp.**Helioporacea** Corail bleu*Helioporidae* spp.²⁵**Scleractinia** Coraux durs*SCLERACTINIA* spp.²¹

²⁵ Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
Stolonifera		
Tubiporidae	Orgues de mer	<i>Tubiporidae spp.</i> ²⁶
Hydrozoa		
Milleporina		
Milleporidae	Coraux de feu	<i>Milleporidae spp.</i> ²²
Stylasterina		
Stylasteridae		<i>Stylasteridae spp.</i> ²²

²⁶ Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Flora (Plants)**Agavaceae** Agaves*Agave parviflora**Agave victoriae-reginae* #1*Nolina interrata*

(y compris tous les parties et produits, notamment les graines)

Amaryllidaceae Perce-neige, Crocus d'automne*Galanthus spp.* #1*Sternbergia spp.* #1**Apocynaceae** Pachypodes, hoodias*Hoodia spp.* #9

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pachypodium spp. * #1

Pachypodium ambongense

Pachypodium baronii (aussi *P. windsorii*)

Pachypodium decaryi

Rauvolfia serpentina #2

Araliaceae Ginseng

Panax ginseng #3
(Seulement la population de la Fédération
de Russie)

Panax quinquefolius #3

Araucariaceae Araucariacées

Araucaria araucana Désespoir des singes, pin
du Chili, araucaria du Chili

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Berberidaceae Podophylle*Podophyllum hexandrum* = 701 #2**Bromeliaceae** Tillandsias aériens*Tillandsia harrisii* #1*Tillandsia kammii* #1*Tillandsia kautskyi* #1*Tillandsia mauryana* #1*Tillandsia spregeliana* #1*Tillandsia sucrei* #1*Tillandsia xerographica* #1

Cactaceae Cactus

CACTACEAE spp.²⁷ #4*, exceptés *Pereskia* spp., *Pereskopsis* spp. et *Quiabentia* spp., comprend entre autres Peyote (*Lophophora williamsii*), San Pedro (*Echinocereus pachanoi*), Princesse de la nuit (*Selenicereus grandiflorus*), Figuier de Barbarie (*Opuntia* spp.), Pitaya (*Hylocereus* spp., *Selenicereus* spp.), «palos de agua», «bâtons de pluie» ou «rainsticks» (*Coryocactus* spp., *Echinopsis* spp., *Eulychnia* spp.)

Ariocarpus spp. = 702

Astrophytum asterias

27 Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hattora* x *graeberi*
- *Schlumbergera* x *buckleyi*
- *Schlumbergera russelliana* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera orssichiana* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera opuntioides* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera truncata* (cultivars)
- Cactaceae spp. mutants colorés manquant de chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* «Jusberti», *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Aztekium ritteri**Coryphantha werdermannii**Discocactus* spp.*Discocactus horstii**Echinocereus ferreirianus* ssp. *lindsayi* = 703*Echinocereus schmollii* = 704*Escobaria minima* = 705*Escobaria sneedii* = 706*Mammillaria pectinifera* = 707*Mammillaria solisoides**Melocactus conoideus*

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<i>Melocactus deinacanthus</i>	
	<i>Melocactus glaucescens</i>	
	<i>Melocactus paucispinus</i>	
	<i>Obregonia denegrii</i>	
	<i>Pachycereus militaris</i> = 708	
	<i>Pediocactus bradyi</i> = 709	
	<i>Pediocactus knowltonii</i>	
	<i>Pediocactus paradinei</i> = 710	
	<i>Pediocactus peeblesianus</i> = 711	
	<i>Pediocactus sileri</i> = 712	
	<i>Pelecyphora</i> spp. = 713	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sclerocactus brevipalmatus ssp. *tobuschii* = 714

Sclerocactus erectocentrus = 715

Sclerocactus glaucus = 716

Sclerocactus mariposensis = 717

Sclerocactus mesae-verdae = 718

Sclerocactus nyensis

Sclerocactus papyracanthus = 719

Sclerocactus pubispinus = 720

Sclerocactus wrightiae

Strombocactus spp.

Turbinicarpus spp. = 721

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Uebelmannia spp.

Caryocaraceae

Caryocar costaricense #1
Caryocar du Costa Rica

Compositae (Asteraceae) Saussurée, Kuth

Saussurea costus = 722

Crassulaceae Dudleyas

Dudleya stolonifera

Dudleya traskiae

Cupressaceae Fleur du Saint-Esprit, Cyprès

Fitzroya cupressoides

Pilgerodendron uviferum

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cyatheaceae Fougères arborescentes*Cyathea* spp. = 723 #1**Cycadaceae** Cycadales*CYCADACEAE* spp.* #1*Cycas beddomei***Dicksoniaceae** Fougères arborescentes*Cibotium barometz* #1*Dicksonia* spp. #1
(Seulement les populations d'Amérique)**Didiereaceae** Didieriacées*DIDIEREACEAE* spp. #1

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Dioscoreaceae Dioscorée

Dioscorea deltoidea #1

Droseraceae Attrape-mouches

Dionaea muscipula #1

Euphorbiaceae Euphorbes

Euphorbia spp.²⁸* #1
(Seulement les espèces succulentes figurant dans
l'édition actuelle de «The CITES Checklist of
Succulent Euphorbia Taxa») comprend entre
autres la cire de candelilla (*E. antisiphilitica*)

28 Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides, cultivars et mutants suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:
– *Euphorbia trigona* (cultivars);
– mutants colorés, en branche à crête et en éventail d'*Euphorbia lactea*, greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d'*E. neriiifolia*;
– *Euphorbia* «Miltii» (cultivars); (inclu *E. x lomi* = *E. miltii* x *E. lophogona*), lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Euphorbia ambovombensis

Euphorbia capsaintemariensis = 724

Euphorbia cremersii = 725

Euphorbia cylindrifolia = 726

Euphorbia decaryi = 727

Euphorbia francoisii

Euphorbia moratii = 728

Euphorbia parvicyathophora

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Euphorbia quartziticola</i>		
<i>Euphorbia tulaearensis</i> = 729		
Fouquieriaceae	Fouquierias	
		<i>Fouquieria columnaris</i> = 730 #1
<i>Fouquieria fasciculata</i>		
<i>Fouquieria purpusii</i>		
Gnetaceae		<i>Gnetum montanum</i> #1 (Népal)
Juglandaceae		
		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> = 731 #1

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Leguminosae (Fabaceae) Palissandre*Dalbergia nigra**Caesalpinia echinata* #10

bois de pernambouc, pau-brasil ou Brazilwood

Dipteryx panamensis (Costa Rica, Nicaragua)

Almendra de montaña

Pericopsis elata #5*Platymiscium pleiostachyum* #1*Pterocarpus santalinus* #7**Liliaceae (Aloaceae)** Aloès*Aloe* spp.* #1(Sauf *Aloe vera*, aussi appelé *Aloe barbadensis*)
comprend entre autres: *Kap-Aloe* ou Aloès
féroce (*Aloe ferox*)*Aloe albida**Aloe albiflora*

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Aloe alfredii</i>		
<i>Aloe bakeri</i>		
<i>Aloe bellatula</i>		
<i>Aloe calcairophila</i>		
<i>Aloe compressa</i> = 732		
<i>Aloe delphinensis</i>		
<i>Aloe descoingsii</i>		
<i>Aloe fragilis</i>		
<i>Aloe haworthioides</i> = 733		
<i>Aloe helentae</i>		

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Aloe laeta = 734

Aloe parallelifolia

Aloe parvula

Aloe pillansii

Aloe polyphylla

Aloe rauhii

Aloe suzannae

Aloe versicolor

Aloe vossii

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Magnoliaceae Magnolia

Magnolia liliifera var. *obovata* #1 (Népal)

Meliaceae Acajous

Cedrela odorata #5
Populations de Colombie et du Pérou
Cedrela, Cedro, Cedrela odorata

Swietenia humilis #1

Swietenia macrophylla #6
(seulement les populations neotropicales)

Swietenia mahagoni #5

Nepenthaceae Népenthés

Nepenthes spp.* #1

Nepenthes khasiana

Nepenthes rajah

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Orchidaceae Orchidées

ORCHIDACEAE spp.²⁹ = 735 #1
comprend entre autres Salep

*Aerangis ellisii*³⁰*Dendrobium cruentum*²⁶*Laelia jongheana*²⁶

29 Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:

- a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
- b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou
 ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

30 Les plants qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés. Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Laelia lobata*³¹

Paphiopedilum spp.²⁷

Peristeria elata

Phragmipedium spp.²⁷

~~*Renanthera imschootiana*~~²⁷

Orobanchaceae Cistanche du désert

Cistanche deserticola #1

Palmae (Arecaceae) Palmiers

Beccariophoenix madagascariensis #1

³¹ Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Chrysalidocarpus decipiens**Lemurophoenix halleuxii**Marojejya darianii**Neodrypsis decaryi* #1*Ravenea louvelii**Ravenea rivularis**Satranala decussifolia**Voanioala gerardii***Papaveraceae** Coquelicot de l'Himalaya*Meconopsis regia* #1 (Népal)**Pinaceae** Sapin du Guatemala*Abies guatemalensis*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Podocarpaceae Podocarpes

Podocarpus nerifolius #1 (Népal)

Podocarpus parlatoresi

Portulacaceae Pourpiers

Anacampseros spp. = 736 #1

Avonia spp. = 737 #1

Lewisia serrata #1

Primulaceae Cyclamens

*Cyclamen*³² spp. #1

³² Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Proteaceae Protéées*Orothamnus zeyheri* #1*Protea odorata* #1**Ranunculaceae** Adonis*Adonis vernalis* #2*Hydrastis canadensis* #8**Rosaceae** Prunier d'Afrique*Prunus africana* #1**Rubiaceae***Balmea stormiae*

Ayuque

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sarraceniaceae Sarracéniacées

Sarracenia spp.* #1

Sarracenia oreophila

Sarracenia rubra ssp. *alabamensis* = 738

Sarracenia rubra ssp. *jonesii* = 739

Scrophulariaceae Kutki

Picrorhiza kurrooa #2
(ne comprend pas *Picrorhiza scrophulariiflora*)

Stangeriaceae

Bowenia spp. = 740 #1

Stangeria eriopus = 741

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Taxaceae

Taxus chinensis
et les taxons infraspécifiques
de cette espèce #2

Taxus cuspidata
et les taxons infraspécifiques
de cette espèce ³³ #2

Taxus fuana
et les taxons infraspécifiques
de cette espèce #2

Taxus sumatrana
et les taxons infraspécifiques
de cette espèce #2

|| *Taxus wallichiana* = 742 #2

33 Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* (entre autres *Taxus x media*) reproduits artificiellement, en pots ou autres contenueurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Trochodendraceae (Tetracentraceae)

Tetracentron sinense #1 (Népal)

Thymelaeaceae (Aquilariaceae) Bois d'Agar

Aquilaria spp. #1

Gonystylus spp. #1

Gynerium spp. #1

Valerianaceae Jatamansi

Nardostachys grandiflora #2

Welwitschiaceae Welwitschia de Baines

Welwitschia mirabilis = 743 #1

Zamiaceae

ZAMIACEAE spp. = 744 #1

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ceratozamia spp.*Chigua* spp.*Encephalartos* spp.*Microcycas calocoma***Zingiberaceae***Hedychium philippinense* #1**Zygophyllaceae** Lignum-vitae, Gaïac*Bulnesia sarmientoi* #11 (Argentine)*Guaiacum* spp. #2

Annexe IV

**Convention sur le commerce international des espèces de faune
et de flore sauvages menacées d'extinction**

Permis d'exportation n°:

Pays d'exportation: *Valide jusqu'au: (date)*

Ce permis est délivré à:

adresse:

qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation
de:.....

(spécimen(s), ou partie(s) ou produit(s) de spécimen(s) *

d'une espèce inscrite à l'Annexe I**

Annexe II**

Annexe III de la Convention comme précisé ci-dessous**

(élevé en captivité ou cultivé en:)**

Ce (ces) spécimen(s) est (sont) adressé(s) à:

adresse:..... pays:

.....

.....

à: le:

.....

(signature du titulaire du permis)

à: le:

.....
(cachet et signature de l'organe de gestion
délivrant le permis d'exportation)

* Indiquer le type de produit.

** Rayer la mention inutile.

Description du (des) spécimen(s) ou partie(s) ou produit(s) du (des) spécimen(s), y compris toute marque apposée:

Spécimens vivants

Espèce	Nombre	Sexe	Dimensions	Marque
(nom scientifique et nom commun)			(ou volume)	(le cas échéant)

Parties ou produits

Espèce	Quantité	Type de marchandise	Marque
(nom scientifique et nom commun)			(le cas échéant)

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection:

a) à l'exportation

b) à l'importation*

* Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion

Champ d'application de la convention le 8 septembre 2006³⁴

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	30 octobre	1985 A	28 janvier	1986
Afrique du Sud*	15 juillet	1975	13 octobre	1975
Albanie	27 juin	2003 A	25 septembre	2003
Algérie	23 novembre	1983 A	21 février	1984
Allemagne*	22 mars	1976	20 juin	1976
Antigua-et-Barbuda	8 juillet	1997 A	6 octobre	1997
Arabie Saoudite*	12 mars	1996 A	10 juin	1996
Argentine*	8 janvier	1981	8 avril	1981
Australie	29 juillet	1976	27 octobre	1976
Autriche*	27 janvier	1982 A	27 avril	1982
Azerbaïdjan	23 novembre	1998 A	21 février	1999
Bahamas	20 juin	1979 A	18 septembre	1979
Bangladesh	20 novembre	1981	18 février	1982
Barbade	9 décembre	1992 A	9 mars	1993
Bélarus	10 août	1995 A	8 novembre	1995
Belgique*	3 octobre	1983	1 ^{er} janvier	1984
Belize	19 août	1986 S	21 septembre	1981
Bénin	28 février	1984 A	28 mai	1984
Bhoutan	15 août	2002 A	13 novembre	2002
Bolivie	6 juillet	1979	4 octobre	1979
Botswana	14 novembre	1977 A	12 février	1978
Bésil	6 août	1975	4 novembre	1975
Brunéi	4 mai	1990 A	2 août	1990
Bulgarie	16 janvier	1991 A	16 avril	1991
Burkina Faso	13 octobre	1989 A	11 janvier	1990
Burundi	8 août	1988 A	6 novembre	1988
Cambodge	4 juillet	1997	2 octobre	1997
Cameroun	5 juin	1981 A	3 septembre	1981
Canada	10 avril	1975	9 juillet	1975
Cap-Vert	10 août	2005 A	8 novembre	2005
Chili	14 février	1975	1 ^{er} juillet	1975
Chine	8 janvier	1981 A	8 avril	1981
Hong Kong ^a	9 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao ^b	6 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre	18 octobre	1974	1 ^{er} juillet	1975
Colombie	31 août	1981	29 novembre	1981
Comores	23 novembre	1994 A	21 février	1995

³⁴ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv.html>).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Congo (Brazzaville)	31 janvier	1983 A	1 ^{er} mai	1983
Congo (Kinshasa)	20 juillet	1976 A	18 octobre	1976
Corée (Sud)*	9 juillet	1993 A	7 octobre	1993
Costa Rica	30 juin	1975	28 septembre	1975
Côte d'Ivoire	21 novembre	1994 A	19 février	1995
Croatie	14 mars	2000 A	12 juin	2000
Cuba*	20 avril	1990 A	19 juillet	1990
Danemark*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Groenland*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Iles Féroé*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Djibouti	7 février	1992 A	7 mai	1992
Dominique	4 août	1995 A	2 novembre	1995
Egypte	4 janvier	1978	4 avril	1978
El Salvador	30 avril	1987 A	29 juillet	1987
Emirats arabes unis*	8 février	1990 A	9 mai	1990
Equateur	11 février	1975	1 ^{er} juillet	1975
Erythrée	24 octobre	1994 A	22 janvier	1995
Espagne*	30 mai	1986 A	28 août	1986
Estonie	22 juillet	1992 A	20 octobre	1992
Etats-Unis*	14 janvier	1974	1 ^{er} juillet	1975
Ethiopie	5 avril	1989 A	4 juillet	1989
Fidji	30 septembre	1997 A	29 décembre	1997
Finlande*	10 mai	1976 A	8 août	1976
France*	11 mai	1978	9 août	1978
Gabon	13 février	1989 A	14 mai	1989
Gambie	26 août	1977 A	24 novembre	1977
Géorgie	13 septembre	1996 A	12 décembre	1996
Ghana	14 novembre	1975	12 février	1976
Grèce*	8 octobre	1992 A	6 janvier	1993
Grenade	30 août	1999 A	28 novembre	1999
Guatemala	7 novembre	1979	5 février	1980
Guinée	21 septembre	1981 A	20 décembre	1981
Guinée-Bissau	16 mai	1990 A	14 août	1990
Guinée équatoriale	10 mars	1992 A	8 juin	1992
Guyana	27 mai	1977 A	25 août	1977
Honduras	15 mars	1985 A	13 juin	1985
Hongrie	29 mai	1985 A	27 août	1985
Inde	20 juillet	1976	18 octobre	1976
Indonésie*	28 décembre	1978 A	28 mars	1979
Iran	3 août	1976	1 ^{er} novembre	1976
Irlande*	8 janvier	2002	8 avril	2002
Islande*	3 janvier	2000 A	2 avril	2000
Israël	18 décembre	1979	17 mars	1980
Italie*	2 octobre	1979	31 décembre	1979

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Jamaïque	23 avril	1997 A	22 juillet	1997
Japon*	6 août	1980	4 novembre	1980
Jordanie	14 décembre	1978 A	14 mars	1979
Kazakhstan	20 janvier	2000 A	19 avril	2000
Kenya	13 décembre	1978	13 mars	1979
Koweït*	12 août	2002	10 novembre	2002
Laos	1 ^{er} mars	2004 A	30 mai	2004
Lesotho	1 ^{er} octobre	2003	30 décembre	2003
Lettonie	11 février	1997 A	12 mai	1997
Libéria	11 mars	1981 A	9 juin	1981
Libye	28 janvier	2003 A	28 avril	2003
Liechtenstein*	30 novembre	1979 A	28 février	1980
Lituanie	10 décembre	2001 A	9 mars	2002
Luxembourg*	13 décembre	1983	12 mars	1984
Macédoine*	4 juillet	2000 A	2 octobre	2000
Madagascar	20 août	1975	18 novembre	1975
Malaisie	20 octobre	1977 A	18 janvier	1978
Malawi*	5 février	1982 A	6 mai	1982
Mali	18 juillet	1994 A	16 octobre	1994
Malte	17 avril	1989 A	16 juillet	1989
Maroc	16 octobre	1975	14 janvier	1976
Maurice	28 avril	1975	27 juillet	1975
Mauritanie	13 mars	1998	11 juin	1998
Mexique	2 juillet	1991 A	30 septembre	1991
Moldova	29 mars	2001 A	27 juin	2001
Monaco	19 avril	1978 A	18 juillet	1978
Mongolie	5 janvier	1996 A	4 avril	1996
Mozambique	25 mars	1981 A	23 juin	1981
Myanmar	13 juin	1997 A	11 septembre	1997
Namibie*	18 décembre	1990 A	18 mars	1991
Népal	18 juin	1975 A	16 septembre	1975
Nicaragua	6 août	1977 A	4 novembre	1977
Niger	8 septembre	1975	7 décembre	1975
Nigéria	9 mai	1974	1 ^{er} juillet	1975
Norvège*	27 juillet	1976	25 octobre	1976
Nouvelle-Zélande ^c	10 mai	1989 A	8 août	1989
Ouganda	18 juillet	1991 A	16 octobre	1991
Ouzbékistan	10 juillet	1997 A	8 octobre	1997
Pakistan	20 avril	1976 A	19 juillet	1976
Palaos*	16 avril	2004 A	15 juillet	2004
Panama	17 août	1978	15 novembre	1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 décembre	1975 A	11 mars	1976
Paraguay	15 novembre	1976	13 février	1977

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Pays-Bas*				
Antilles néerlandaises	7 avril	1999	6 juin	1999
Aruba	29 décembre	1994	29 mars	1995
Pérou	27 juin	1975	25 septembre	1975
Philippines*	18 août	1981	16 novembre	1981
Pologne	12 décembre	1989	12 mars	1990
Portugal*	11 décembre	1980	11 mars	1981
Qatar*	8 mai	2001 A	6 août	2001
République centrafricaine	27 août	1980 A	25 novembre	1980
République dominicaine	17 décembre	1986 A	17 mars	1987
République tchèque*	14 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	18 août	1994 A	16 novembre	1994
Royaume-Uni*				
Bermudes	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Gibraltar	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Guernesey	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Ile de Man	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Iles Cayman	7 février	1979 A	8 mai	1979
Iles Falkland et dépendances				
(Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud)				
Iles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Iles Vierges britanniques	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Jersey	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Montserrat	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)				
Territoire britannique de l'Océan Indien	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Russie*	9 septembre	1976	9 décembre	1976
Rwanda	20 octobre	1980 A	18 janvier	1981
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février	1994 A	15 mai	1994
Sainte-Lucie	15 décembre	1982 A	15 mars	1983
Saint-Marin	22 juillet	2005 A	20 octobre	2005
Saint-Vincent-et-les Grenadines*				
Samoa	9 novembre	1988 A	28 février	1989
Sao Tomé-et-Principe	9 août	2004 A	7 février	2005
Sénégal	9 août	2001 A	7 novembre	2001
Serbie	5 août	1977 A	3 novembre	1977
Serbie	27 février	2002 A	28 mai	2002
Seychelles	8 février	1977 A	9 mai	1977
Sierra Leone	28 octobre	1994 A	26 janvier	1995

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Singapour	30 novembre	1986 A	28 février	1987
Slovaquie*	2 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	24 janvier	2000 A	23 avril	2000
Somalie	2 décembre	1985 A	2 mars	1986
Soudan	26 octobre	1982	24 janvier	1983
Sri Lanka	4 mai	1979 A	2 août	1979
Suède*	20 août	1974	1 ^{er} juillet	1975
Suisse*	9 juillet	1974	1 ^{er} juillet	1975
Suriname*	17 novembre	1980 A	15 février	1981
Swaziland	26 février	1997 A	27 mai	1997
Syrie*	30 avril	2003 A	29 juillet	2003
Tanzanie	29 novembre	1979	27 février	1980
Tchad	2 février	1989 A	3 mai	1989
Thaïlande	21 janvier	1983	21 avril	1983
Togo	23 octobre	1978	21 janvier	1979
Trinité-et-Tobago	19 janvier	1984 A	18 avril	1984
Tunisie	10 juillet	1974	1 ^{er} juillet	1975
Turquie	23 septembre	1996 A	22 décembre	1996
Ukraine	30 décembre	1999 A	29 mars	2000
Uruguay	2 avril	1975	1 ^{er} juillet	1975
Vanuatu	17 juillet	1989 A	15 octobre	1989
Venezuela	24 octobre	1977	22 janvier	1978
Vietnam	20 janvier	1994 A	20 avril	1994
Yémen	5 mai	1997 A	3 août	1997
Zambie	24 novembre	1980 A	22 février	1981
Zimbabwe	19 mai	1981 A	17 août	1981

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de la CITES: <http://www.cites.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a Du 31 oct. 1976 au 30 juin 1997, la convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 9 juin 1997 la convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b Du 22 avril 1987 au 19 déc. 1999, la convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 22 nov. 1999, la convention est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.
- c La convention n'est pas applicable à Tokelau.

Champ d'application de l'amendement à la convention le 30 mai 2005

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Afrique du Sud	1 ^{er} octobre	1982	13 avril	1987
Albanie	27 juin	2003	25 septembre	2003
Allemagne	7 mai	1980	13 avril	1987
Antigua-et-Barbuda	8 juillet	1997	6 octobre	1997
Arabie Saoudite	12 mars	1996	10 juin	1996
Argentine	17 mai	2001	16 juillet	2001
Australie	1 ^{er} juillet	1986	13 avril	1987
Autriche	16 mars	1984	13 avril	1987
Azerbaïdjan	23 novembre	1998	21 février	1999
Barbade	9 décembre	1992	9 mars	1993
Bélarus	10 août	1995	8 novembre	1995
Belgique	3 octobre	1983	13 avril	1987
Belize	19 août	1986	13 avril	1987
Botswana	19 novembre	1980	13 avril	1987
Bhoutan	15 août	2002	13 novembre	2002
Brésil	21 novembre	1985	13 avril	1987
Brunéi	4 mai	1990	2 août	1990
Bulgarie	16 janvier	1991	16 avril	1991
Burkina Faso	13 octobre	1989	11 janvier	1990
Burundi	8 août	1988	6 novembre	1988
Cambodge	4 juillet	1997	2 octobre	1997
Canada	30 janvier	1980	13 avril	1987
Chili	18 novembre	1982	13 avril	1987
Chine	5 décembre	1997	3 février	1998
Hong Kong	9 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao	6 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre	20 août	1986	13 avril	1987
Comores	23 novembre	1994	21 février	1995
Corée (Sud)	9 juillet	1993	7 octobre	1993
Croatie	14 mars	2000	12 juin	2000
Côte d'Ivoire	21 novembre	1994	19 février	1995
Cuba	20 avril	1990	19 juillet	1990
Danemark	25 février	1981	13 avril	1987
Djibouti	7 février	1992	7 mai	1992
Dominique	4 août	1995	2 novembre	1995
Egypte	28 mars	1983	13 avril	1987
El Salvador	30 avril	1987	29 juillet	1987
Emirats arabes unis	8 février	1990	9 mai	1990
Equateur	13 mai	1988	12 juillet	1988
Erythrée	24 octobre	1994	22 janvier	1995

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Estonie	22 juillet	1992	20 octobre	1992
Etats-Unis	23 octobre	1980	13 avril	1987
Ethiopie	5 avril	1989	4 juillet	1989
Fidji	30 septembre	1997	29 décembre	1997
Finlande	5 avril	1983	13 avril	1987
France	18 août	1989	17 octobre	1989
Gabon	13 février	1989	14 mai	1989
Géorgie	13 septembre	1996	12 décembre	1996
Grèce	8 octobre	1992	6 janvier	1993
Grenade	30 août	1999	28 novembre	1999
Guinée-Bissau	16 mai	1990	14 août	1990
Guinée équatoriale	10 mars	1992	8 juin	1992
Guyane	22 avril	1987	21 juin	1987
Hongrie	19 avril	2005	18 juin	2005
Inde	5 février	1980	13 avril	1987
Indonésie	12 février	1987	13 avril	1987
Iran	13 septembre	1988	12 novembre	1988
Irlande	8 janvier	2002	8 avril	2002
Islande	3 janvier	2000	2 avril	2000
Italie	18 novembre	1982	13 avril	1987
Jamaïque	23 avril	1997	22 juillet	1997
Japon	6 août	1980	13 avril	1987
Jordanie	15 septembre	1982	13 avril	1987
Kazakhstan	20 janvier	2000	19 avril	2000
Kenya	25 novembre	1982	13 avril	1987
Koweït	12 août	2002	10 novembre	2002
Laos	1 ^{er} mars	2004	30 mai	2004
Lesotho	1 ^{er} octobre	2003	30 décembre	2003
Lettonie	11 février	1997	12 mai	1997
Libye	28 janvier	2003	28 avril	2003
Liechtenstein	21 avril	1980	13 avril	1987
Lituanie	10 décembre	2001	9 mars	2002
Luxembourg	29 août	1989	28 octobre	1989
Macédoine	4 juillet	2000	2 octobre	2000
Madagascar	11 mars	1983	13 avril	1987
Mali	18 juillet	1994	16 octobre	1994
Malte.	17 avril	1989	16 juillet	1989
Maroc	3 février	1987	13 avril	1987
Maurice	23 septembre	1980	13 avril	1987
Mauritanie	13 mars	1998	11 juin	1998
Mexique	2 juillet	1991	30 septembre	1991
Moldova	29 mars	2001	27 juin	2001
Monaco	23 mars	1987	22 mai	1987

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Mongolie	5 janvier	1996	4 avril	1996
Myanmar	13 juin	1997	11 septembre	1997
Namibie	18 décembre	1990	18 mars	1991
Népal	21 octobre	1982	13 avril	1987
Niger	8 avril	1983	13 avril	1987
Nigéria	11 mars	1985	13 avril	1987
Norvège	18 décembre	1979	13 avril	1987
Nouvelle-Zélande	10 mai	1989	8 août	1989
Ouganda	18 juillet	1991	16 octobre	1991
Ouzbékistan	10 juillet	1997	8 octobre	1997
Pakistan	2 juillet	1981	13 avril	1987
Palaos	16 avril	2004	15 juillet	2004
Panama	28 octobre	1983	13 avril	1987
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 août	1987	26 octobre	1987
Paraguay	1 ^{er} juillet	1988	30 août	1988
Pays-Bas	19 avril	1984	13 avril	1987
Aruba	29 décembre	1994	29 mars	1995
Antilles néerlandaises	7 avril	1999	6 juin	1999
Pérou	6 octobre	1982	13 avril	1987
Pologne	12 décembre	1989	12 mars	1990
Qatar	8 mai	2001	6 août	2001
République tchèque	14 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	18 août	1994	16 novembre	1994
Royaume-Uni	28 novembre	1980	13 avril	1987
Russie	5 juin	1990	1 ^{er} janvier	1991
Rwanda	25 juin	1987	24 août	1987
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février	1994	15 mai	1994
Sainte-Lucie	9 février	1999	10 avril	1999
Saint-Vincent-et-Grenadines	30 novembre	1988	28 février	1989
Samoa	9 novembre	2004	7 février	2005
Sao Tomé-et-Principe	9 août	2001	7 novembre	2001
Sénégal	29 janvier	1987	13 avril	1987
Serbie	27 février	2002	28 mai	2002
Seychelles	18 novembre	1982	13 avril	1987
Sierra Leone	28 octobre	1994	26 janvier	1995
Slovaquie	2 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	24 janvier	2000	23 avril	2000
Suède	25 février	1980	13 avril	1987
Suisse	23 février	1981	13 avril	1987
Suriname	17 août	1981	13 avril	1987
Swaziland	26 février	1997	27 mai	1997
Syrie	30 avril	2003	29 juillet	2003
Tchad	2 février	1989	3 mai	1989
Togo	5 janvier	1981	13 avril	1987

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Trinité-et-Tobago	17 mai	1984	13 avril	1987
Tunisie	23 novembre	1982	13 avril	1987
Turquie	23 septembre	1996	22 décembre	1996
Ukraine	30 décembre	1999	29 mars	2000
Uruguay	21 décembre	1984	13 avril	1987
Vanuatu	17 juillet	1989	15 octobre	1989
Vietnam	20 janvier	1994	20 avril	1994
Yémen	5 mai	1997	3 août	1997
Zimbabwe	14 juillet	1981	13 avril	1987

Réserves**FAUNA****Mammalia****CARNIVORA**

Canidae	<i>Canis lupus</i> + 202 ¹	Suisse
Ursidae	<i>Ursus arctos isabellinus</i>	Suisse
Felidae	<i>Felis caracal</i> + 205 ¹	Suisse
	<i>Felis rubiginosa</i> + 206 ¹	Suisse

ARTIODACTYLA

Tayassuidae	<i>Catagonus Wagneri</i>	Suisse
Bovidae	<i>Pantholops hodgsoni</i> ¹	Suisse

Aves**GRUIFORMES**

Otididae	<i>Chlamydotis undulata</i> ¹	Suisse
----------	--	--------

COLUMBIFORMES

Columbidae	<i>Caloenas nicobarica</i>	Suisse
------------	----------------------------	--------

PSITTACIFORMES

Psittacidae	<i>Ara macao</i> ¹	Suisse
-------------	-------------------------------	--------

Reptilia**SERPENTES**

Viperidae	<i>Vipera Ursinii</i>	Suisse
-----------	-----------------------	--------

Amphibia**ANURA**

Microhylidae	<i>Dyscophus antongilii</i>	Suisse
--------------	-----------------------------	--------

Le taxon concerné est traité selon l'annexe II.

FLORA

CACTACEAE	<i>Discocactus</i> spp. ^{1 2}	Suisse
	<i>Melocactus canoideus</i> ¹	Suisse
	<i>Melocactus deinacanthus</i> ¹	Suisse
	<i>Melocactus glaucescens</i> ¹	Suisse
	<i>Melocactus paucispinus</i> ¹	Suisse
ORCHIDACEAE	<i>Renanthera imschootiana</i> ¹	Suisse
	<i>Vanda coerulea</i> ¹	Suisse

¹ Le taxon concerné est traité selon l'annexe II.

² Cette réserve ne vaut cependant pas pour l'espèce *Discocactus horstii*.

Annexe II

Suisse

Par lettre du 23 décembre 2004, la Suisse a formulé une réserve à l'égard de l'espèce *Hoodia spp.*

FAUNA**Mammalia****Aves**

GRUIFORMES

Pedionomidae	<i>Pedionomus torquatus</i>	Suisse
--------------	-----------------------------	--------

PSITTACIFORMES

Psittacidae	Toutes les espèces – 110, à l'exception de:	
	<i>Agapornis spp.</i>	Suisse
	<i>Amazona aestiva</i>	
	<i>Amazona ochrocephala</i>	Suisse
	<i>Aratinga spp.*</i>	Suisse
	<i>Cacatua galerita</i>	Suisse
	<i>Cyanoliseus patagonus</i>	Suisse
	<i>Eolophus roseicapillus</i>	Suisse
	<i>Myiopsitta monachus</i>	Suisse
	<i>Nandayus nenday</i>	Suisse
	<i>Platycercus eximius</i>	Suisse
	<i>Poicephalus senegalus</i>	Suisse
	<i>Psittacula cyanocephala</i>	Suisse
	<i>Pyrrhura spp.*</i>	Suisse

APODIFORMES

Trochilidae	<i>Trochilidae spp.*</i>	Suisse
-------------	--------------------------	--------

Reptilia

SAURIA

Lacertidae	<i>Podarcis lifordi</i>	Suisse
	<i>Podarcis pityusensis</i>	Suisse

Amphibia

ANURA

Dendrobatidae	<i>Dendrobates spp.</i>	Suisse
	<i>Phyllobates spp.</i>	Suisse

Pisces

CYPRINIFORMES

Cyprinidae *Caecobarbus geertsii* Suisse

Flora

Taxaceae *Taxus wallichiana* = 436 # 8 Suisse

*Annexe III***Suisse**

Par note du 26 février 1987, la Suisse a formulé une réserve à l'égard de l'espèce *Psittacula krameri* (Annexe III/Ghana). Cette réserve a pris effet le 20 mars 1987.